

ING (B) Collect Portfolio

Date du prospectus	mars 2025
---------------------------	-----------

Sicav de droit belge

Catégorie : placements satisfaisant aux conditions de la Directive 2009/65/CE

Avenue du Port/ Havenlaan, Site de Tour et Taxis, 86C, Bte 315 - 1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0444.774.494

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de

ING Solutions Investment Management S.A.

Place de la Gare 26
L-1616 Luxembourg
tél. +352 26 02 17 20
e-mail: info.isim@ing.com
ou sur le site internet
www.ing-isim.lu

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
GLOSSAIRE	10
Arrêté royal	10
Arrêté royal relatif aux prêts de titres	10
BeAMA	10
CIR 92	10
Code ISIN	10
Compartiments	10
DIRECTIVE 2009/65/CE	10
ESG	10
FSMA	10
Indice	10
INFORMATIONS CLÉS	10
Loi	10
Organisme de placement collectif (OPC)	10
RDT-DBI	10
RÈGLEMENT BENCHMARK	10
SFDR	11
Sicav	11
Société de gestion	11
Règlement Taxonomie	11
RTS	11
VNI	11
PARTIE 1. INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV	12
I. PRESENTATION DE LA SICAV	12
1. Données concernant la Sicav	12
1.1. Nom, forme juridique, siège	12
1.2. Date de constitution de la Sicav	12
1.3. Liste des compartiments	12
1.4. Catégories des parts	12
1.5. Administration	14
1.6. Commissaire	14
1.7. Capital	14
1.8. Désignation d'une Société de Gestion	14
1.9. Tâches de gestion déléguées par la Sicav	14
2. Données concernant la Société de Gestion	14
2.1. Nom, forme juridique, siège	14
2.2. Date de constitution	15
2.3. Autres organismes de placement collectif	15
2.4. Administration	15
2.5. Commissaire	15
2.6. Capital	15
2.7. Tâches de gestion déléguées par la Société de Gestion	15
2.8. Tâches déléguées par la SICAV	15

2.9. Politique de rémunération	16
3. Données concernant le Dépositaire	17
4. Divers	18
4.1. Institution financière assurant la promotion de la Sicav (Distributeur Global)	18
4.2. Personne(s) sur la(les)quelle(s) reposent les engagements visés par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'Arrêté Royal	18
II. DONNÉES CONCERNANT LES PLACEMENTS	19
1. Description de l'objectif	19
2. Politique d'investissement	19
2.1. Emprunts, prêts et garanties	19
2.2. Techniques et instruments	19
2.3. Risque de change	20
2.4 Investissements dans d'autres fonds d'investissement	20
3. Profil de risque de la Sicav	20
3.1. Évaluation du profil de risque de la Sicav	21
3.2. Indicateur synthétique de risque (ISR)	24
4. Rendement historique	24
III. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE	25
1. Règles d'évaluation des actifs	25
2. Date du bilan	26
3. Règles régissant la constatation et la distribution ou la capitalisation des produits nets	26
4. Commissions et frais	27
4.1. Frais supportés par la Société	27
4.2. Frais et commissions imputés aux investisseurs	28
4.3. Composition des coûts et taux de rotation du portefeuille	28
4.4. Certaines rémunérations, commissions ou avantages non pécuniaires	28
5. Commissions de gestion	29
6. Régime fiscal	29
6.1. Régime fiscal applicable à la Sicav	29
6.2. Régime fiscal belge applicable à l'investisseur	30
6.3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales	30
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION	31
1. Nature et principales caractéristiques	31
1.1. Types de parts	31
1.2. Codes ISIN	32
1.3. Devise	32
1.4. Dividendes	32
1.5. Nature du droit	32
1.6. Description du droit de vote des investisseurs	32
1.7. Conditions et règles de restructuration	32
2. Période de souscription initiale et prix de souscription	32
3. Détermination du prix de vente ou d'émission, ainsi que du montant	33
3.1. Méthode et fréquence de calcul	33
3.2. Communication des prix	33
4. Règles et conditions pour l'émission des actions	33
5. Règles et conditions pour le rachat des actions	33
6. Règles et conditions pour la conversion des actions	34
7. Service financier	34
V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	35
1. Informations disponibles	35
2. Assemblée générale annuelle	35
3. Distributions aux participants, rachat de parts et diffusion de l'information	35
4. Autorité compétente	35

5. Point de contact pour des informations complémentaires _____	35
6. Source d'information concernant les coûts récurrents et le taux de rotation _____	35
7. Dépôt des statuts de la Sicav _____	35
8. Publication du prospectus _____	35
9. Responsabilités _____	36
PARTIE 2. INFORMATIONS CONCERNANT LES COMPARTIMENTS _____	37
COMPARTIMENT 1 – ING Personal Portfolio Conservative _____	37
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS _____	37
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement _____	37
1.1. Objectif du compartiment _____	37
1.2. Politique d'investissement du compartiment _____	37
1.3. Indice _____	38
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG): _____	38
2. Taxation de l'investisseur _____	39
3. Profil de risque _____	39
4. Profil de risque de l'investisseur-type : _____	40
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE _____	41
1. Commissions et frais _____	41
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION _____	42
1. Types d'actions offertes au public _____	42
2. Distribution des dividendes _____	42
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) _____	42
4. Publication de la VNI _____	42
5. Devise de référence de la VNI _____	42
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion _____	42
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES _____	43
COMPARTIMENT 2 – ING Personal Portfolio Moderate _____	44
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS _____	44
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement _____	44
1.1. Objectif du compartiment _____	44
1.2. Politique d'investissement du compartiment _____	44
1.3. Indice _____	45
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : _____	45
2. Taxation de l'investisseur _____	46
3. Profil de risque _____	46
4. Profil de risque de l'investisseur-type : _____	47
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE _____	48
1. Commissions et frais _____	48
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION _____	49
1. Types d'actions offertes au public _____	49
2. Distribution des dividendes _____	49
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) _____	49
4. Publication de la VNI _____	49
5. Devise de référence de la VNI _____	49
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion _____	49
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES _____	50
COMPARTIMENT 3 – ING Personal Portfolio Balanced _____	51
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS _____	51
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement _____	51

1.1. Objectif du compartiment	51
1.2. Politique d'investissement du compartiment	51
1.3. Indice	52
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :	52
2. Taxation de l'investisseur	53
3. Profil de risque	53
4. Profil de risque de l'investisseur-type :	54
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	55
1. Commissions et frais	55
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	56
1. Types d'actions offertes au public	56
2. Distribution des dividendes	56
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	56
4. Publication de la VNI	56
5. Devise de référence de la VNI	56
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion	56
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES	57
COMPARTIMENT 4 – ING Personal Portfolio Active	58
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS	58
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement	58
1.1. Objectif du compartiment	58
1.2. Politique d'investissement du compartiment	58
1.3. Indice	59
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :	59
2. Taxation de l'investisseur	60
3. Profil de risque	60
4. Profil de risque de l'investisseur-type :	61
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	62
1. Commissions et frais	62
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	63
1. Types d'actions offertes au public	63
2. Distribution des dividendes	63
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	63
4. Publication de la VNI	63
5. Devise de référence de la VNI	63
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion	63
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES	64
COMPARTIMENT 5 – ING Personal Portfolio Dynamic	65
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS	65
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement	65
1.1. Objectif du compartiment	65
1.2. Politique d'investissement du compartiment	65
1.3. Indice	66
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :	66
2. Taxation de l'investisseur	67
3. Profil de risque	67
4. Profil de risque de l'investisseur-type :	68
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	69
1. Commissions et frais	69
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	70

1. Types d'actions offertes au public	70
2. Distribution des dividendes	70
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	70
4. Publication de la VNI	70
5. Devise de référence de la VNI	70
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion	70
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES	71
COMPARTIMENT 6 – Patrimonial	72
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS	72
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement	72
1.1. Objectif du compartiment	72
1.2. Politique d'investissement du compartiment	72
1.3. Indice	72
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :	72
2. Taxation de l'investisseur	72
3. Profil de risque	73
4. Profil de risque de l'investisseur-type :	74
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	75
1. Commissions et frais	75
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	76
1. Types d'actions offertes au public	76
2. Distribution des dividendes	76
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	76
4. Publication de la VNI	76
5. Devise de référence de la VNI	76
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion	76
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES	76
COMPARTIMENT 7 – ING Global Equity Fund RDT-DBI	77
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS	77
1. Objectif du compartiment et politique d'investissement	77
1.1. Objectif du compartiment	77
1.2. Politique d'investissement du compartiment	77
1.3. Indice	77
1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :	77
2. Taxation de l'investisseur	78
3. Profil de risque	79
4. Profil de risque de l'investisseur-type :	80
II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	81
1. Commissions et frais	81
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	82
1. Types d'actions offertes au public	82
2. Distribution des dividendes	82
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	82
4. Publication de la VNI	82
5. Devise de référence de la VNI	82
6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion	82
IV. GESTION DES PORTEFEUILLES	82
PARTIE 3. INFORMATIONS CONCERNANT SFDR	83
ING Personal Portfolio Conservative	83

<i>ING Personal Portfolio Moderate</i> _____	90
<i>ING Personal Portfolio Balanced</i> _____	97
<i>ING Personal Portfolio Active</i> _____	104
<i>ING Personal Portfolio Dynamic</i> _____	111
<i>ING Global Equity Fund RDT-DBI</i> _____	118

AVERTISSEMENT

Les souscriptions aux actions de la Société ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus et des informations clés en vigueur, accompagnées du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres informations que celles qui figurent dans le prospectus ou dans les informations clés ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés et qui peuvent être consultés par le public.

Ce prospectus détermine le cadre général applicable à tous les compartiments et doit être lu en combinaison avec les fiches descriptives de chaque compartiment. Ces fiches font partie intégrante du prospectus et des informations clés. Nous invitons les investisseurs potentiels à lire attentivement ces fiches descriptives avant toute décision d'investissement.

Le prospectus et les informations clés sont régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est dès lors recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de la Société que le prospectus en leur possession est le plus récent. Les informations clés doivent être remises gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat. Le prospectus, les statuts et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être remis sans frais, et avant la conclusion du contrat au souscripteur qui en fait la demande. Ce prospectus ne peut être utilisé en tant qu'offre ou sollicitation de vente dans des pays et dans des conditions dans lesquels de telles offres ou sollicitations n'ont pas été autorisées par les autorités compétentes.

L'autorité compétente chargée du contrôle de la Société en Belgique est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) située rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

La Sicav n'a pas été enregistrée aux États-Unis en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée, ni en vertu d'une réglementation analogue de toute autre juridiction, excepté comme décrit dans le présent prospectus. En outre, les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée, ni en vertu d'une réglementation analogue de toute autre juridiction, excepté comme décrit dans le présent prospectus.

Les actions de la Société ne peuvent être ni offertes en vente, ni vendues, ni transférées, ni livrées aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou à toute "US Person", telle que définie par la Réglementation S de la loi américaine de 1933 - définition qui peut changer de temps en temps en vertu de la législation, des règles, règlements ou interprétations administratives - sauf si les actions peuvent être attribuées sans violation des lois relatives aux valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique. Les investisseurs peuvent être requis de déclarer qu'ils ne sont pas une "US Person" et qu'ils ne souscrivent pas au nom et pour compte d'une "US Person".

Les actions de la Société peuvent toutefois être offertes aux investisseurs définis comme contribuables américains dans le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA"), pour autant que ces contribuables ne correspondent pas à la définition de "ressortissants américains" telle que retenue par la réglementation S définie par la loi de 1933.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans la Société, et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu de ce prospectus.

La Société confirme qu'elle satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en Belgique en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») est responsable des informations contenues dans ce prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil d'Administration certifie que les informations contenues dans ce prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document, n'a été omise. La valeur des actions de la Société est soumise aux fluctuations d'un grand nombre de facteurs. Toute estimation des rendements ou indication de résultats obtenus dans le passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Le Conseil d'Administration avertit dès lors qu'étant donné que les cours des valeurs en portefeuille fluctuent, le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

CE PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE DE SOLLICITATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. CE PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE À L'ÉGARD DE LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE OU SOLLICITATION.

La langue officielle de ce prospectus est le français. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version française du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version française prévaudra.

GLOSSAIRE

ARRÊTÉ ROYAL

Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX PRÊTS DE TITRES

Arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif.

BEAMA

Belgian Asset Managers Association, association belge des gestionnaires d'actifs. BeAMA est membre de Febelfin, la fédération belge du secteur financier. ING Solutions Investment Management S.A. est membre de BeAMA.

CIR 92

Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié de temps en temps.

CODE ISIN

International Securities Identification Number. Code alphanumérique de 12 caractères identifiant une valeur financière négociable.

COMPARTIMENTS

Catégorie de parts au sein de la Sicav, chaque catégorie formant une partie distincte des avoirs. Chaque compartiment a sa propre politique d'investissement et possède son propre portefeuille spécifique, avec des actifs et des passifs. Les droits des participants et des créanciers en ce qui concerne un compartiment se limitent aux actifs de ce compartiment.

DIRECTIVE 2009/65/CE

la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des lois, des réglementations et des dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée et complétée en tant que de besoin, notamment par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant sur la coordination des lois, des réglementations et des dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) concernant les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions.

ESG

Environnemental, social et de gouvernance.

FSMA

Financial Services and Markets Authority, Autorité des services et marchés financiers, instance de contrôle.

INDICE

Point de référence, aussi appelé benchmark, auquel le rendement du compartiment peut être comparé, sauf mention contraire. La corrélation avec l'indice peut varier d'un compartiment à l'autre et est tributaire de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et les limites d'investissement du compartiment et la concentration des composantes dans l'indice.

INFORMATIONS CLÉS

Document standardisé reprenant, en vertu du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, des informations essentielles sur le produit d'investissement en vue de permettre aux investisseurs de détail de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et les risques qui y sont associés.

LOI

Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Organisme dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers. Un organisme de placement collectif peut être établi sous la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement.

RDT-DBI

Revenus Définitivement Taxés - Definitief belaste Inkomsten

RÈGLEMENT BENCHMARK

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme benchmark dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. Selon le Règlement Benchmark, la Société de Gestion a établi et maintient des plans écrits exposant les mesures qu'elle prendrait dans le cas où un indice de référence serait matériellement modifié ou cesserait d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société. Les benchmarks des compartiments sont disponibles dans la Partie 2 du prospectus pour chaque compartiment.

SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié de temps en temps.

SICAV

Organisme de placement collectif qui revêt la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable qui est réglementée par des statuts et qui est établie conformément aux dispositions de la Loi et des arrêtés pris en vue de l'exécution de celle-ci.

SOCIÉTÉ DE GESTION

La société qui est désignée par la Sicav, dont l'activité habituelle consiste dans la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics à titre professionnel.

RÈGLEMENT TAXONOMIE

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié de temps en temps. Le Règlement Taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Veillez-vous référer au point 1.4 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) », sous la section 1. « Objectif du compartiment et politique d'investissement », du chapitre I. « Informations concernant les Placements » de chaque compartiment de la Société, dans la partie 2. « Information Concernant les Compartiments » du Prospectus afin de savoir dans quelle mesure les investissements sous-jacents de chaque compartiment prennent en compte ou non les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

RTS

Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques

VNI

Valeur nette d'inventaire. Cette valeur est calculée par action selon la méthode de calcul applicable.

PARTIE 1. INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

I. PRESENTATION DE LA SICAV

1. Données concernant la Sicav

1.1. Nom, forme juridique, siège

ING (B) Collect Portfolio, société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à Avenue du Port/ Havenlaan, Site de Tour et Taxis, 86C, Bte 315, 1000 Bruxelles, Belgique (ci-après « la Sicav » ou « la Société »).

1.2. Date de constitution de la Sicav

Constituée le 18 juillet 1991 pour une durée indéterminée.

1.3. Liste des compartiments

Compartiments
ING Personal Portfolio Conservative
ING Personal Portfolio Moderate
ING Personal Portfolio Balanced
ING Personal Portfolio Active
ING Personal Portfolio Dynamic
Patrimonial
ING Global Equity Fund RDT-DBI

1.4. Catégories des parts

À la discrétion du Conseil d'Administration, différentes classes d'actions telles que prévues à l'article 7 des Statuts pourront être émises par la Sicav.

- **La classe A**, réservée aux investisseurs ayant conclu un contrat de conseil en investissement indépendant ou un contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille avec une entité du Groupe ING.

Classe A	
Souscription minimale initiale	à déterminer par le Conseil d'Administration
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,50%

- **La classe B**, pour laquelle aucune rétrocession n'est effectuée. Cette classe est réservée aux investisseurs résidents (ou qui souscrivent des parts depuis) des états membres de l'union européenne qui interdisent l'application des frais de rétrocession.

Classe B	
Souscription minimale initiale	à déterminer par le Conseil d'Administration
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,50%

- **La classe I** réservée aux investisseurs institutionnels.

Classe I	
Souscription minimale initiale	250.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,50%

- **La classe FI**, pour laquelle aucune rétrocession n'est effectuée. Cette classe est réservée aux investisseurs institutionnels.

Classe FI	
Souscription minimale initiale	250.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,50%

- **La classe R (Standard)** est la classe de base sans critère de distinction et est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Classe R	
Souscription minimale initiale	N/A
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,50%

- Les classes **PB, S, T, U, V et W** réservées aux investisseurs ayant conclu tous types de contrat avec une entité du Groupe ING à l'exception du contrat de conseil en investissement indépendant ou du contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Classe PB	
Souscription minimale initiale	250.000 EUR ou montant à déterminer par le Conseil d'Administration lors de la souscription initiale au moment du lancement de la classe pour des raisons uniquement techniques
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,40%
Classe S	
Souscription minimale initiale	1.000.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,30%
Classe T	
Souscription minimale initiale	5.000.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,20%
Classe U	
Souscription minimale initiale	10.000.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,10%
Classe V	
Souscription minimale initiale	25.000.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,00%
Classe W	
Souscription minimale initiale	40.000.000 EUR
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	0,90%

- La classe **XR** est réservée aux investisseurs devenus détenteurs d'actions de la classe XR suite à une opération de restructuration et est fermée à toute nouvelle souscription (en dehors des plans d'investissement récurrent conclus avant cette opération de restructuration).

Cette classe se distingue de la classe « R » par le fait qu'elle applique une contribution moins élevée à la rémunération de la Société de Gestion.

Classe XR	
Souscription minimale initiale	N/A
Rémunération de la Société de Gestion (Maximum)	1,45%

Chaque catégorie peut posséder deux types d'actions, des actions de distribution et des actions de capitalisation:

- ✓ les actions de distribution sont des actions dont le produit net est distribué;
- ✓ les actions de capitalisation sont des actions dont le produit net est capitalisé.

Le produit de la distribution annuelle est celle de tous les revenus recueillis déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Le Conseil d'Administration peut décider de créer des compartiments uniquement représentés par des actions de distribution donnant droit chaque année à un dividende conformément aux dispositions du CIR 92.

Tout paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduit par une augmentation automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celle des actions de distribution du compartiment concerné.

Ce rapport est appelé la "parité". La parité initiale est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas émettre des actions de l'un des deux types au sein d'un ou de plusieurs compartiments.

1.5. Administration

Président du Conseil d'Administration	
M. Odilon De Groot	Administrateur indépendant Administrateur de sociétés, p/a Avenue du Port/ Havenlaan, Site de Tour et Taxis, 86C, Bte 315, 1000 Bruxelles, Belgique
Administrateurs et Direction effective	
M. Erik Hagreis	Product Area Lead Investments, ING Belgique S.A., Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles
M. Thierry Masset	Strategic Advisor Investments, ING Belgique S.A., Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

1.6. Commissaire

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL, représentée par Monsieur Christophe Vanderstocken, Aéroport National de Bruxelles, 1K, B-1930 Zaventem.

1.7. Capital

Le capital est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la Sicav. Il ne peut être inférieur au montant minimal prévu par la Loi.

Le capital est représenté par différentes catégories d'actions correspondent chacune à une partie distincte ou "compartiment" sans désignation de valeur nominale du patrimoine de la Sicav. L'actif net de la Sicav est égal à la somme de l'actif net de tous les compartiments. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer de nouveaux compartiments ou de nouvelles Classes d'Actions et leur attribuer une dénomination particulière.

Le capital fluctue, sans modification des statuts, à la suite de l'émission de nouvelles actions ou du rachat d'actions par la Sicav.

La Sicav peut, à tout moment et sans aucune restriction, émettre de nouvelles actions entièrement libérées à un prix fixé conformément au présent prospectus, sans octroyer un droit de préférence aux anciens actionnaires.

Les actifs d'un compartiment déterminé répondent exclusivement des droits des participants de ce compartiment et des droits des créanciers dont la dette est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

1.8. Désignation d'une Société de Gestion

ING Solutions Investment Management S.A., 26 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg (ci-après « la Société de Gestion »).

1.9. Tâches de gestion déléguées par la Sicav

La Sicav a délégué des tâches de gestion à la Société de Gestion comme mentionné au point 1.8. ci-dessus.

2. Données concernant la Société de Gestion

2.1. Nom, forme juridique, siège

ING Solutions Investment Management S.A., Place de la Gare 26, L-1616 Luxembourg.

En vertu d'une convention de gestion datée du 1 mai 2019, la SICAV a désigné comme Société de Gestion, ING Solutions Investment Management S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège sis 26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 162.705, dûment autorisée par l'autorité de supervision luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la, « CSSF »), en tant que Société de Gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et qui est habilitée, en vertu du droit luxembourgeois, à exercer, au Grand-Duché de Luxembourg, une activité de gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif et qui est également valablement autorisée à exercer cette activité en Belgique sous le régime de la libre prestation de services. Conformément à l'article 265 de la Loi du 3 Août 2012, ISIM est dûment enregistrée sur la liste tenue par la FSMA.

La Société de Gestion effectuera des fonctions de gestion. Ces fonctions comprennent la gestion du portefeuille d'investissement, l'administration et la commercialisation des parts. Les droits et les obligations de la Société de Gestion sont déterminés par la Loi et les statuts de la Sicav.

2.2. Date de constitution

27 juillet 2011

2.3. Autres organismes de placement collectif

Autres organismes de placement collectif de droit belge

Star Fund

2.4. Administration

La Société de Gestion est composée comme suit :

Conseil de surveillance

M. Thierry Masset

Mme. Sophie Mosnier

M. Wouter Gesquière

M. Matteo Pomoni

M. Emre Susam

M. Michael Ferguson

Directoire et personnes physiques chargées de la direction effective

Mme. Sandrine Jankowski

M. Gaëtan De Weerd

2.5. Commissaire

KPMG Luxembourg, société coopérative, représentée par Monsieur Ravi Beegun, 39 Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

2.6. Capital

Le capital de la Société de Gestion est fixé à un million six cent mille euros (1.600.000,-EUR) représenté par seize mille (16.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,-EUR) chacune. Les actions sont entièrement libérées.

2.7. Tâches de gestion déléguées par la Société de Gestion

(i) Gestion de portefeuille des compartiments ING Personal Portfolio Conservative, ING Personal Portfolio Moderate, ING Personal Portfolio Balanced, ING Personal Portfolio Active et ING Personal Portfolio Dynamic

ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

(ii) Gestion de portefeuille du compartiment Patrimonial

ING Luxembourg S.A., 26 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg

(iii) Gestion de portefeuille du compartiment ING Global Equity Fund RDT-DBI

Goldman Sachs Asset Management B.V., Prinses Beatrixlaan 35, AK 2595 La Haye, Pays-Bas

Goldman Sachs Asset Management B.V. se réserve le droit de déléguer la gestion des catégories d'actifs relatives aux actions directes et aux actions d'OPC à Goldman Sachs Asset Management L.P., 200 West Street, 10282 New York, Etats-Unis.

(iii) Agent administratif et agent de transfert

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port/ Havenlaan, Site de Tour et Taxis, 86C, Bte 315, 1000 Bruxelles

Le délégué assure l'exécution d'une partie de la fonction de gestion administrative au nom de la Société de Gestion, plus précisément la gestion comptable de la Sicav (en ce compris l'établissement et la publication des comptes annuels, l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des actions de la Sicav, l'émission et le rachat d'actions de la Sicav, la tenue du registre des actionnaires nominatifs, l'enregistrement des opérations et la conservation des pièces y afférentes).

2.8. Tâches déléguées par la SICAV

Agent Domiciliaire

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port/ Havenlaan, Site de Tour et Taxis, 86C, Bte 315, 1000 Bruxelles

2.9. Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été élaborée et mise en œuvre pour :

- aider la Société de Gestion à appliquer sa stratégie et atteindre ses objectifs ;
- préserver la compétitivité de la Société de Gestion sur les marchés où elle opère ;
- lui permettre d'attirer, de perfectionner et de retenir les salariés performants et motivés.

Lorsque la rémunération est liée à la performance, son montant total est basé sur l'évaluation de la performance et des risques de l'individu et de l'unité opérationnelle ou l'OPC concernés, conjuguée à une évaluation des résultats globaux de la Société de Gestion lors de l'évaluation de la performance individuelle, en prenant en compte des critères financiers et non financiers.

En outre, l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel cohérent avec la durée de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV (les « Actionnaires ») afin de garantir que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à plus long terme de la SICAV et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance soit étalé sur la même durée.

Les salariés de la Société de Gestion bénéficient d'une rémunération compétitive et conforme au marché, le salaire fixe étant une composante significative de leur rémunération totale. Les principes de la politique de rémunération sont revus régulièrement et adaptés à l'évolution de la réglementation. La politique de rémunération a été approuvée par la Société de Gestion.

Par ailleurs, un bon équilibre est maintenu entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale : la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre une politique totalement flexible concernant les composantes de la rémunération variable. La Société de Gestion se réserve même la possibilité de ne verser aucune rémunération variable.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, incluant, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et avantages, ainsi que la composition du comité de rémunération, dans le cas où un tel comité existe, est disponible sur le site internet suivant :

<https://www.ing-isim.lu/policies>

Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition gratuitement sur demande.

2.10. Protection des données

Les actionnaires sont informés que leurs données ou informations personnelles fournies dans les documents de souscription ou autre au titre d'une demande de souscription d'Actions, ainsi que les détails de leur participation, seront conservés au format numérique et traités conformément aux dispositions de la loi d'application en complément du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données, tel que modifié et complété en tant que de besoin.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), les catégories suivantes de données personnelles concernant les actionnaires reprises dans tout document fourni par ces derniers peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de toute autre manière (ci-après « traitées ») par la SICAV et/ou la Société de Gestion agissant en tant que « responsable du traitement » au sens du RGPD : coordonnées, données d'identification, professionnelles, administratives, financières et judiciaires (par exemple casier judiciaire).

En signant le contrat de souscription, accord est donné à la SICAV et/ou la Société de Gestion et/ou leurs délégués pour traiter ces données à l'une quelconque des fins suivantes :

- remplir les obligations contractuelles nécessaires à l'exploitation de la SICAV, en ce compris la gestion et l'administration de la SICAV;
- se conformer aux lois et obligations réglementaires applicables (lutte contre le blanchiment de capitaux, NCD, DAC, FATCA, etc.) ;

- poursuivre tous autres intérêts commerciaux légitimes de la Société de Gestion ou d'un tiers, par exemple l'établissement de relations commerciales, sauf si les intérêts ou droits fondamentaux des actionnaires l'emportent sur lesdits intérêts commerciaux ;
- toute autre situation dans laquelle les actionnaires ont consenti au traitement de leurs données personnelles.

A ces fins, les données personnelles peuvent être transférées aux autorités nationales et traitées par les distributeurs de la SICAV et tout autre délégué désigné par la Société de Gestion afin de soutenir les activités de la SICAV. La SICAV, la Société de Gestion et/ou leurs délégués et prestataires de services ne transféreront pas les données personnelles à un pays non membre de l'EEE si ce pays ne prévoit pas un niveau de protection des données approprié et n'offre donc aucune certitude juridique.

La SICAV et la Société de Gestion ne conserveront pas les données personnelles plus longtemps qu'il n'est nécessaire à la/aux fin(s) à laquelle/auxquelles elles ont été récoltées. S'agissant de la définition de périodes de détention appropriées, la SICAV et la Société de Gestion se conformeront par ailleurs à toute obligation de détention d'informations, y compris les législations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le RGPD et les lois et réglementations fiscales.

Les actionnaires ont à tout moment le droit de demander à la SICAV et à la Société de Gestion la consultation, la rectification ou l'effacement de leurs données personnelles, le droit à la restriction du traitement de leurs données personnelles, le droit de s'opposer à leur traitement ainsi que le droit à la portabilité des données.

Lorsque le traitement des données se base sur un consentement donné par les actionnaires, ces derniers ont le droit de retirer leur consentement à tout moment. Conformément à l'article 77 du RGPD, les actionnaires ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en cas de violation de la loi concernée.

L'actionnaire peut exercer ses droits en envoyant une demande à la Société de Gestion.

De plus amples détails sur les conditions générales du traitement des données peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès du siège de la Société de Gestion.

3. Données concernant le Dépositaire

La Sicav a désigné Belfius Banque S.A., ayant son siège à Place Charles Rogier 11, B-1210 Bruxelles, avec le numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire (ci-après « le Dépositaire ») avec des responsabilités en matière de :

- Garde des actifs,
- Exécution des tâches de surveillance,
- Suivi des flux des liquidités

conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Description des tâches

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Sicav sont exécutés conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav,
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la Sicav est effectué conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre la Sicav et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la Sicav et de ses actionnaires.

Délégation

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires est disponible gratuitement sur demande auprès du Dépositaire et, au format électronique, sur le site internet suivant :

https://www.belfius.be/custodian_network-FR

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

Les conflits d'intérêts du Dépositaire

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou par ses filiales à la Sicav, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur pour la Sicav et d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire.

4. Divers

4.1. Institution financière assurant la promotion de la Sicav (Distributeur Global)

ING Solutions Investment Management S.A., 26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg. La Société de Gestion en charge de la fonction de commercialisation des Actions d'un point de vue global peut néanmoins déléguer celle-ci localement à d'autres entités.

Pour la Belgique, la Société de Gestion a délégué la distribution à ING Belgique S.A. avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

4.2. Personne(s) sur la(les)quelle(s) reposent les engagements visés par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'Arrêté Royal

ING Belgique S.A.

II. DONNÉES CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Description de l'objectif

L'objet de la Société est le placement collectif dans les catégories de placements telles que reprises par la Loi, sous réserve des restrictions prévues dans les lois et les règlements compte tenu de la répartition des risques de placement et dans le but de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. Elle peut généralement prendre toutes les mesures et réaliser toutes les transactions qu'elle juge utiles pour la réalisation de son objectif social sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Dans le cadre de ses objectifs, la Société pourra offrir le choix entre plusieurs compartiments, gérés et administrés distinctement. La politique d'investissement spécifique des différents compartiments est, le cas échéant, détaillée dans les fiches descriptives des compartiments. Dans le cadre de ses investissements, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondront que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité distincte.

L'objectif d'un compartiment est décrit dans la fiche descriptive du compartiment concerné.

2. Politique d'investissement

La Sicav s'engage à respecter les dispositions des articles 51 à 68 de l'Arrêté Royal dans l'intérêt des actionnaires et en vue d'assurer une large diversification des risques.

Ces limites d'investissement sont d'application générale pour autant que les fiches descriptives des compartiments ne prévoient pas des règles plus strictes.

2.1. Emprunts, prêts et garanties

La Société n'est pas autorisée à emprunter.

Par dérogation, la Sicav peut cependant contracter :

- ✓ des emprunts en devises liés à des prêts d'une même valeur et de même échéance dans le seul but de l'acquisition de devises, lorsqu'à la suite de ces opérations, son endettement net ne se modifie pas ou ne se modifiera pas;
- ✓ d'autres emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts à court terme.

La Sicav ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 52, § 1er de l'Arrêté Royal.

Sans préjudice de l'application des articles 52 et 62 de l'Arrêté Royal, la Sicav ne peut octroyer de crédits, ni se porter garant au profit de tiers.

Toutefois, la Sicav peut toujours acquérir des titres non entièrement libérés, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 52, § 1er, 5°, 6°, 8° et 9° de l'Arrêté Royal.

2.2. Techniques et instruments

Généralités

En vue d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans un but de protection des actifs et engagements de chaque compartiment, la Sicav peut, dans chaque compartiment, recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire et qui sont autorisés par la Loi et ses arrêtés royaux d'exécution.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, au sens prévu par l'article 52 § 1, 8° de l'Arrêté Royal, la Sicav doit respecter les limites et conditions des statuts et des articles 58 à 60 et 62, §1, 3ième alinéa de l'Arrêté Royal.

En aucun cas, l'utilisation de transactions portant sur des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne peut avoir pour conséquence une déviation de la Sicav par rapport aux objectifs d'investissement fixés pour chaque compartiment.

Prêts de titres

La Sicav peut réaliser des prêts de titres moyennant le respect des dispositions de l'Arrêté Royal sur les prêts de titres.

Jusqu'à présent, la Sicav ne recourt pas aux prêts de titres.

Collatéral

Afin de réduire le risque de contrepartie supporté par les compartiments de la Sicav, celle-ci peut mettre en place un système de garantie (ou 'collatéral') portant sur certains actifs avec la contrepartie. La Sicav veillera à ce que la garantie financière :

- ✓ soit évaluée quotidiennement à sa valeur réelle et dépasse en valeur le montant exposé au risque à couvrir;
- ✓ ne soit exposée qu'à des risques minimes et qu'elle soit liquide;
- ✓ soit conservée par un dépositaire tiers qui n'est pas lié au fournisseur ou, si le dépositaire tiers est lié au fournisseur, qu'elle soit juridiquement protégée des conséquences de la défaillance d'une partie liée au dépositaire;
- ✓ puisse être intégralement mobilisée à tout moment par la Sicav;
- ✓ réponde aux règles prudentielles fixées par la directive 2000/12/CE.

Pour l'application de cette disposition, d'autres garanties dont l'organisme de placement collectif est bénéficiaire peuvent également être prises en considération si elles satisfont à des conditions équivalentes à celles énumérées à l'alinéa 1er et si elles ont été acceptées par la FSMA.

2.3. Risque de change

Le risque de change diffère d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations du compartiment concerné.

2.4 Investissements dans d'autres fonds d'investissement

La Sicav peut investir dans d'autres fonds d'investissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces autres fonds d'investissements pourraient avoir des stratégies et restrictions d'investissement différentes des compartiments de la Sicav. A cet égard, la Société de Gestion ou le gestionnaire délégué effectuera une *due diligence* afin de s'assurer que ces investissements dans d'autres fonds d'investissement n'entraîneront pas un contournement de la stratégie et des restrictions d'investissement des compartiments concernés par ces investissements.

3. Profil de risque de la Sicav

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements dans chaque compartiment sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans la fiche descriptive du compartiment. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent peuvent tant diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est attirée en particulier sur le fait que si l'objectif des compartiments est la croissance à long terme du capital, des éléments tels que les taux de change, les investissements, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de produits dérivés, l'entreprise ou le secteur dans lequel l'investissement est réalisé peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou entraîner une hausse ou un recul de la valeur des investissements.

Il est à noter également que le gestionnaire peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement qui s'imposent à lui, adopter temporairement une attitude plus défensive, lorsqu'il estime que les marchés ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaissent une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions négatives. Dans de telles circonstances, le compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

3.1. Évaluation du profil de risque de la Sicav

Un placement dans les actions de la Sicav est exposé à des risques. Ces risques peuvent être des risques inhérents aux actions et aux obligations, des risques de change, des risques de taux, des risques de crédit et des risques de volatilité ou être liés à ceux-ci ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risque sont brièvement décrits ci-dessous. Les investisseurs éventuels doivent disposer d'une expérience en matière de placement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement en actions et faire appel à leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou à une autre personne de confiance afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement en actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du compartiment (telle que décrite dans la fiche descriptive du compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans la Sicav comporte également des risques de moins-value boursière. Les actions de la Sicav sont des titres dont la valeur est déterminée par les fluctuations de cours des valeurs mobilières en portefeuille. La valeur des actions peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Risque de marché

La valeur des actifs du portefeuille est influencée par le marché auquel ces actifs appartiennent. Les cours des actifs suivent l'évolution du marché et peuvent donc augmenter ou diminuer.

Risque de crédit

L'organisme de placement collectif investit dans des actifs émis par diverses autorités publiques ou par des entreprises privées. Dans le cas d'une faillite ou de défaillance générale de ces organismes, il est possible qu'ils ne puissent respecter leurs obligations, notamment le remboursement des actifs. Il s'ensuit que les actifs pourraient perdre leur valeur.

Risque de dénouement

L'organisme de placement collectif négocie les actifs par l'intermédiaire de brokers, soit sur des marchés réglementés, soit de gré à gré. Le broker s'occupe du dénouement complet des ordres exécutés. L'organisme de placement collectif est exposé au risque que les titres ne puissent pas être livrés (lors d'un achat), ou que le broker ne puisse pas payer l'organisme de placement collectif (lors d'une vente).

Risque de liquidité

En particulier lorsqu'il s'agit de marchés financiers de petite taille, il existe un risque que l'organisme de placement collectif ne puisse pas vendre des grands volumes d'actifs dans un délai raisonnable faute d'acheteurs pour ces actifs.

Risque de change

Lorsque l'organisme de placement collectif achète des actifs qui sont cotés dans une autre devise que la devise propre, la valeur de l'actif est non seulement influencée par les fluctuations du cours (= risque du marché), mais également par des fluctuations de la devise dans laquelle ces actifs sont cotés.

Risque de conservation

L'organisme de placement collectif choisit un dépositaire pour les actifs qu'il a en portefeuille. Dans le cas où ce dépositaire est insolvable, négligent ou agit de façon frauduleuse, l'organisme de placement collectif est exposé à un risque de perte de ces actifs.

Risque de concentration

Selon sa stratégie d'investissement, l'organisme de placement collectif peut avoir en portefeuille une grande concentration d'actifs d'un marché financier spécifique. Lorsqu'une crise substantielle se présente sur ce marché, il existe un risque de perte de valeur importante du portefeuille de l'organisme de placement.

Risque de rendement

Selon la stratégie d'investissement de l'organisme de placement collectif, le rendement acquis sur une période spécifique peut être positif ou négatif. Le risque de rendement est fortement lié au risque du marché.

Risque de capital

À la suite de sorties massives, l'actif net de l'organisme de placement collectif peut descendre en dessous d'un seuil minimum, ce qui peut faire obstacle à une gestion efficace. Le risque de capital s'entend comme le risque pesant sur le capital, y compris le risque d'érosion consécutive aux rachats de parts et aux distributions dépassant le rendement.

Risque d'inflation

L'inflation diminue la valeur réelle des actifs en portefeuille des organismes de placement collectif ; la valeur nominale ne change pas.

Risque lié à des facteurs externes

Des facteurs externes, comme les régimes fiscaux, des guerres, des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles, peuvent porter atteinte aux revenus ou à la valeur des actifs du portefeuille de l'organisme de placement collectif ou rendre impossible leur évaluation ou leur négociation.

Produits dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, des produits dérivés peuvent être acquis. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. Les produits dérivés sont assortis de risques particuliers qui résultent de ce que l'on appelle l'effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste dans l'achat de produits dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours du produit dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions du produit dérivé). Le potentiel et les risques des produits dérivés augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier.

Lorsqu'un compartiment a recours à des produits dérivés, il peut également s'exposer à des risques tels que le risque de crédit vis-à-vis des contreparties avec lesquelles ce compartiment effectue des opérations, le risque de défaut de paiement, le manque de liquidité des produits dérivés, la réplification imparfaite entre l'évolution de la valeur du produit dérivé et l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent que ce compartiment cherche à suivre et des frais de transaction plus élevés que dans le cas d'un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les investissements dans les entreprises peuvent être particulièrement sensibles aux facteurs ESG.

Les facteurs environnementaux ont trait à l'impact d'une entreprise sur l'environnement et sa capacité à atténuer les différents risques à l'égard de celui-ci. Il peut s'agir de sa consommation d'énergie, des déchets qu'elle génère, de son niveau de pollution, de son utilisation des ressources ou encore de la façon dont elle traite les animaux.

La politique environnementale d'une entreprise et sa capacité à atténuer les risques environnementaux peuvent avoir une influence directe sur sa performance financière. Les gouvernements du monde entier adoptent de plus en plus des lois environnementales, et une entreprise qui ne respecte pas ces normes peut se voir infliger de lourdes sanctions. Les conséquences du changement climatique peuvent également affecter certains aspects des activités d'une entreprise et limiter ainsi ses capacités opérationnelles.

Les facteurs sociaux concernent les relations d'une entreprise avec d'autres sociétés et communautés ainsi que son attitude à l'égard de la diversité, des droits de l'homme et de la protection des consommateurs. Les facteurs sociaux peuvent avoir une influence sur la réussite opérationnelle d'une entreprise en attirant de nouveaux clients et en les fidélisant ou encore en entretenant des liens avec des partenaires commerciaux et des communautés affectées par ses activités.

La gouvernance d'entreprise s'attarde pour sa part sur les affaires internes à une société et ses relations avec ses principales parties prenantes, notamment ses employés et ses actionnaires. Une gouvernance d'entreprise correcte et transparente peut aider à éviter les conflits d'intérêts entre les parties prenantes d'une société ainsi que des frais de contentieux potentiellement considérables. En outre, la gouvernance d'entreprise est

directement liée à la réussite à long terme d'une entreprise, dès lors que des politiques de gouvernance adéquates permettent d'attirer et de fidéliser des employés talentueux.

Les investissements dans des emprunts d'État sont également sensibles à certains facteurs ESG.

Les facteurs environnementaux ont trait à l'influence des gouvernements sur l'environnement et leur capacité à atténuer les différents risques à l'égard de celui-ci. Les changements environnementaux peuvent affecter la résilience économique d'un pays. L'exposition d'un pays aux risques climatiques peut avoir un impact direct sur son économie. Par exemple, l'instabilité météorologique croissante et les conditions extrêmes menacent de mettre à mal les infrastructures, l'agriculture, le tourisme et les réserves en eau, avec à la clé d'éventuelles conséquences économiques majeures pour les économies nationales et les finances publiques.

Le facteur de la gouvernance est lui aussi important pour les pays. La stabilité politique, l'efficacité réglementaire et gouvernementale, la force institutionnelle, les niveaux de corruption et l'état de droit d'un pays peuvent influencer leur attrait économique et ont souvent un rôle à jouer dans sa réussite économique à long terme.

Les facteurs sociaux peuvent également intervenir en raison de l'importance du capital humain en tant que facteur clé de la croissance économique. Les facteurs sociaux, comme la composition de la main-d'œuvre, l'éducation, la santé et le bien-être économique sont cruciaux pour la croissance économique et les recettes des États.

Les investissements dans d'autres instruments tels que, entre autres, les OPC, les OPCVM et les produits dérivés peuvent eux aussi être impactés par les facteurs ESG. Les produits dérivés peuvent être exposés à des actions ou des obligations émises par des entreprises ou des États et peuvent donc être influencés de la même manière tel que décrit dans ce paragraphe. Les OPC et OPCVM peuvent investir dans des actions ou des obligations émises par des entreprises ou des États et peuvent eux aussi être influencés de la même manière tel que décrit dans ce paragraphe.

Le risque en matière de durabilité et les conséquences pour les entreprises, les emprunts d'état et/ou autres instruments peuvent être de nature à court terme, à moyen terme ou à long terme. Par exemple, la possibilité de sanctions financières mentionnée plus haut sera de nature à avoir un impact immédiat à court terme tandis que des dégâts au niveau d'aspects tels que la réputation de l'entreprise ou de l'état seront de nature à avoir un impact sur du plus long terme.

Si le risque en matière de durabilité se concrétise, il peut entraîner une baisse de la valeur des positions du compartiment. La probabilité d'une telle concrétisation dépend, entre autres, du niveau d'intégration du risque en matière de durabilité au sein du processus de prise de décision d'investissement appliqué par le gestionnaire.

En règle générale, les décisions d'investissement actives prises par le gestionnaire exigent une évaluation globale des risques et rendements potentiels d'un investissement. Les risques, en ce compris le risque en matière de durabilité, sont pris en compte dans l'évaluation des investissements. Pour certains compartiments, les risques en matière de durabilité sont intégrés au processus de prise de décision d'investissement d'une manière précise. Cela est décrit dans chacune des fiches descriptives des compartiments. Pour les compartiments qui ne visent pas à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, ou qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR, le risque en matière de durabilité n'est pas systématiquement évalué de manière détaillée par le gestionnaire dans le processus de prise de décision d'investissement.

Risque lié à l'investissement durable

Le risque lié à l'investissement durable s'entend comme le risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG au sein du processus et/ou de la politique d'investissement ou d'une évaluation inappropriée des facteurs ESG et/ou des décisions d'investissement (à court terme) non optimales motivées par les facteurs ESG.

Certains compartiments prennent en compte certains critères ESG dans leurs stratégies d'investissement. Dès lors que les investissements sont sélectionnés pour des raisons autres que financières, il existe un risque que ces compartiments sous-performent le marché dans son ensemble ou d'autres fonds qui n'ont pas recours aux critères ESG lors de la sélection de leurs investissements et/ou que ces compartiments soient contraints de vendre des investissements susceptibles d'enregistrer, actuellement ou à l'avenir, de bonnes performances, et ce pour des raisons liées aux critères ESG. L'investissement ESG comporte une part de subjectivité et il ne peut

être garanti que l'ensemble des investissements réalisés par ces compartiments correspondront aux convictions ou aux valeurs d'un investisseur en particulier.

La liquidation ou l'exclusion d'investissements qui ne respectent pas certains critères ESG de l'univers d'investissement de certains compartiments peuvent entraîner pour ces compartiments des performances différentes de celles de fonds similaires n'appliquant pas une telle politique.

Lors de votes par procuration, les compartiments peuvent s'exprimer d'une manière qui soit cohérente avec les critères d'exclusion ESG applicables, qui peuvent ne pas toujours s'inscrire dans un objectif d'optimisation de la performance à court terme de l'émetteur concerné.

Certains compartiments disposent d'un univers d'investissement limité à des actifs qui répondent à certains critères spécifiques, soit selon des listes d'exclusion, soit selon les scores ESG. En conséquence, la performance peut être différente de celle d'un fonds qui applique une stratégie d'investissement similaire dépourvue des critères ESG. La sélection d'investissements peut reposer sur un processus de notation ESG interne qui se base (en partie) sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et il existe par conséquent un risque que le Gestionnaire évalue un investissement de façon erronée.

Veillez-vous référer à la fiche descriptive du compartiment pour une spécification du (des) risque(s) lié(s) aux investissements dans le compartiment.

La liste ci-dessus reprend les risques les plus souvent rencontrés et ne constitue pas une liste exhaustive de tous les risques potentiels.

3.2. Indicateur synthétique de risque (ISR)

Le profil de risque d'un compartiment est reflété par l'indicateur synthétique de risque (ISR), qui est calculé selon les prescriptions du Règlement Délégué (UE) 2021/2268.

L'ISR n'est qu'un indicateur et peut faire l'objet de modifications. L'ISR le plus récent peut être consulté dans les informations clés. L'indicateur utilise une échelle allant de 1 à 7, 1 représentant le risque le plus faible et 7 le risque le plus élevé. La classe de risque la plus basse ne correspond pas à un investissement sans risque.

Le calcul de cet indicateur est basé sur des données historiques, lesquelles peuvent ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

L'ISR peut être consulté dans les informations clés.

4. Rendement historique

Ces données peuvent être consultées dans le dernier rapport annuel.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

1. Règles d'évaluation des actifs

La valeur nette d'inventaire des actions des divers compartiments est déterminée au moins deux fois par mois (les « jours d'évaluation »).

Le Conseil d'Administration détermine les jours d'évaluation ainsi que le mode de publication de la valeur nette d'inventaire des actions de tous les compartiments. La valeur nette d'inventaire est déterminée dans la devise du compartiment fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut modifier la devise de référence des compartiments existants. Le Conseil d'Administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en différentes monnaies, sous réserve de l'accord préalable de la FSMA.

Le Conseil d'Administration peut décider, pour chacun des Compartiments ou chacune des Classes d'Actions, d'une période de souscription initiale au cours de laquelle les Actions sont proposées à un prix fixe déterminé.

L'évaluation des avoirs de la Sicav, subdivisés par compartiments, est déterminée en euro et de la manière suivante :

- ✓ Pour les valeurs admises à une cote officielle ou négociées sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif ;
- ✓ Pour les valeurs dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les valeurs non admises à un cote officielle ou sur un autre marché organisé, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- ✓ Pour les avoirs liquides : à leur valeur nominale plus les intérêts courus ;
- ✓ Les créances non échues sont déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé ;
- ✓ Les valeurs exprimées en une monnaie autre que l'euro sont converties sur la base des derniers cours de change connus.

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements exprimés en euro.

Les engagements de la Sicav comprennent, subdivisés par compartiments, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé. Les courtages et autres frais encourus lors de l'acquisition de valeurs sont immédiatement mis à charge du compte de résultat. Ceux encourus lors de leur réalisation viennent en diminution du résultat réalisé par cette cession.

Le Conseil d'Administration peut décider d'évaluer les actifs et les passifs dans une autre devise, sous réserve de l'accord préalable de la FSMA.

Chaque action de la Sicav qui est en voie d'être rachetée est considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et est, jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement du compartiment concerné de la Sicav.

Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, sont traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé et ce prix est traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Sicav jusqu'à sa réception par celle-ci.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment, convertie dans sa monnaie de référence sur la base des derniers cours de change connus, est généralement déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

D'une part, les rachats et les souscriptions occasionnent des frais de transaction (liés aux modifications de la composition du portefeuille) supportés par la Sicav, et d'autre part ils rendent cette dernière particulièrement sensible au risque de liquidité. Il convient donc d'éviter que lorsque des participants souscrivent ou rachètent des montants significatifs d'une catégorie de parts, les autres participants supportent également les frais occasionnés. Afin de limiter le risque de liquidité et de protéger l'ensemble des participants existants contre les frais entraînés par les entrées et sorties, la Sicav applique, pour l'ensemble de ses compartiments, un mécanisme de protection appelé « Swing Pricing ».

Le Swing Pricing vise à éliminer l'impact négatif (sur la VNI) causé par les entrées et sorties en ajustant automatiquement la VNI à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage prédéterminé (le « Swing Factor ») dans les cas où ces entrées ou sorties nettes dépassent les niveaux prédéfinis (le(s) « seuil(s)»). En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède les seuils déterminés par le Conseil d'Administration, la VNI est automatiquement corrigée avec un Swing Factor de maximum 3%. Le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit de ne pas appliquer le Swing Factor dans l'intérêt des investisseurs. La VNI sera surévaluée en cas de souscriptions nettes importantes ou sous-évaluée en cas de rachats nets importants. Bien que la VNI de chaque Classe d'Action soit calculée séparément, tout ajustement a un impact identique sur l'ensemble des VNI de chaque Classe d'Action du compartiment concerné.

Dans la mesure où ces ajustements, sont liés au dépassement des seuils fondés sur les soldes nets des souscriptions / rachats au sein de la Sicav, il n'est pas possible de prédire avec exactitude si le mécanisme de protection du Swing Pricing sera appliqué ni, le cas échéant, à quelle fréquence.

Pour les publications où figure la valeur nette d'inventaire des parts, ladite valeur nette d'inventaire porte la date du jour de clôture de la période de réception des demandes d'émission ou de rachat d'actions ou de changement de compartiment, conformément à l'article 206 §1er de l'Arrêté Royal.

Suspension

La Sicav suspend la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas prévus aux articles 195 et suivants de l'Arrêté Royal.

Par ailleurs, la Sicav peut par une décision motivée et dans l'intérêt des actionnaires:

- ✓ refuser ou suspendre toute souscription, tout rachat et/ou toute conversion d'actions;
- ✓ rembourser à tout moment les actions de la Sicav illégitimement souscrites ou détenues;
- ✓ étaler dans le temps un ou plusieurs rachats d'actions qui pourraient perturber l'équilibre de la Sicav.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue sont effectués sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

Les mesures prévues au présent chapitre peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

En cas de suspension de la valeur nette d'inventaire, cette suspension ainsi que la mesure de suspension de l'exécution des demandes de rachat sont publiées sur le site web www.ing-isim.lu et sont également disponibles au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier.

Dans le cas où le fonds décide de suspendre partiellement l'exécution de demandes et de rachats telle que visé à l'article 198/1 de l'Arrêté Royal, le pourcentage de variation négative du solde de passif à partir duquel la mesure de suspension peut être appliquée est de 10%. Les participants concernés seront informés individuellement dans les plus brefs délais de la suspension de l'exécution des demandes de rachat, le cas échéant par l'intermédiaire du ou des distributeurs concernés. A cette occasion, la Sicav communiquera également les informations utiles pour permettre aux participants, le cas échéant, de révoquer l'ordre concerné.

2. Date du bilan

30 septembre (exercice du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante).

3. Règles régissant la constatation et la distribution ou la capitalisation des produits nets

S'il existe dans un compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution est déterminée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspond à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité.

4. Commissions et frais

Pour les commissions et les frais au niveau d'un compartiment, nous renvoyons à la fiche descriptive de ce compartiment.

4.1. Frais supportés par la Société

La Sicav assume ses frais de fonctionnement. Ceux-ci incluent :

(1) Commissions de gestion incluant :

- ✓ la gestion du portefeuille;
- ✓ le service financier;
- ✓ la commercialisation.

Pour le compartiment Patrimonial, la commission de gestion inclus également la rémunération du dépositaire.

(2) Commission d'administration incluant :

- ✓ les frais pour le calcul de la valeur nette d'inventaire et la comptabilité ;
- ✓ les frais relatifs aux assemblées générales et réunions du conseils d'administration ;
- ✓ agent de transfert, à l'exclusion des coûts de transaction liés à l'émission, au rachat ou à la conversion des ordres.

(3) La rémunération du dépositaire (à l'exception du compartiment Patrimonial)

(4) autres frais :

- ✓ les frais des actes officiels et de publications légales;
- ✓ les frais de domiciliation;
- ✓ les émoluments, tantièmes et les indemnités (incluant les frais liés) éventuels des Administrateurs et des délégués à la gestion journalière;
- ✓ les rémunérations du(des) commissaires(s)-réviseur(s);
- ✓ les versements aux autorités de contrôle des pays dans lesquels des actions sont offertes;
- ✓ les frais d'impression et de livraison des actions;
- ✓ les frais d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques;
- ✓ les frais de rédaction et de traduction des textes;
- ✓ les frais du service financier pour les titres et les coupons (y compris les frais de conversion ou les éventuels frais d'estampillage relatifs aux parts d'organismes de placement collectif liquidés dont les actifs ont été incorporés dans la Société);
- ✓ les frais éventuels pour la cotation en bourse ou la publication des actions;
- ✓ les intérêts et autres frais concernant les prêts;
- ✓ les taxes et les frais liés aux mouvements des actifs de la Société;
- ✓ les éventuels autres taxes et frais liés à l'activité, incluant, mais sans s'y limiter, les coûts de transaction liés à l'émission, au rachat ou à la conversion des ordres et les coûts liés à la préparation des comptes ;
- ✓ les frais de personnel;
- ✓ tous les autres frais réalisés dans l'intérêt des actionnaires de la Société , et notamment, sans que cette énumération soit limitative les frais de téléphone, télécopie, télégramme, de swifts qui sont encourus par la banque dépositaire lors d'achats et de ventes de titres, du portefeuille de la Société et autres, et toutes les autres charges imposées par la loi;
- ✓ Ces mêmes frais divers ou de communication lorsqu'ils doivent être remboursés à un distributeur en vertu d'un contrat signé entre la Société de Gestion et ce distributeur ;
- ✓ la rémunération éventuelle d'un conseiller ou vérificateur, notamment dans le cadre des critères 'durables';
- ✓ les frais de justice et de conseils juridiques ou fiscaux et autres coûts de mesures extraordinaires, comme les expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Actionnaires ;
- ✓ les frais de publication et d'informations aux Actionnaires;
- ✓ les intérêts et autres frais d'emprunts.

Tous les frais et dépenses se rapportant à un compartiment sont facturés à celui-ci. Les frais et dépenses qui ne peuvent être facturés à un compartiment donné sont répartis entre les compartiments proportionnellement à leur actif net respectif.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est décidée par l'Assemblée générale annuelle.

4.2. Frais et commissions imputés aux investisseurs

Éventuellement, en fonction des caractéristiques propres mentionnées dans la fiche descriptive du compartiment, des frais et commissions pour l'émission, le rachat ou la conversion peuvent être imputés aux investisseurs.

Pour les règles spécifiques au niveau d'un compartiment, nous renvoyons à la fiche descriptive de ce compartiment.

4.3. Composition des coûts et taux de rotation du portefeuille

Les coûts récurrents qui sont supportés par l'organisme de placement collectif sur une année sont représentés par deux composantes, dénommées coûts récurrents, qui sont (1) les « Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation » reprenant tous les frais annuels et autres paiements à charge de l'actif de l'organisme de placement collectif pour ladite période et (2) les « Coûts de transaction » reprenant une estimation des coûts encourus lors des achats et des ventes des investissements sous-jacents à l'organisme de placement collectif. Ces chiffres sont basés sur ceux de l'année précédente.

Les coûts suivants ne sont pas inclus dans le calcul des coûts récurrents:

- ✓ les commissions d'entrée et de sortie, qui peuvent être trouvées sous la section « Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie »;
- ✓ les commissions liées aux résultats, qui peuvent être trouvées sous la section « Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions ».

Ces coûts sont repris dans les informations clés.

Le « **taux de rotation** » montre (en pourcentage) la moyenne annuelle des transactions opérées au sein du portefeuille d'un compartiment.

La formule utilisée est celle de l'annexe B de l'Arrêté royal.

Taux de rotation
$[(\text{total 1} - \text{total 2})/M]*100$
Total 1
total des transactions sur valeurs mobilières = X+Y X = achat des valeurs mobilières Y = vente des valeurs mobilières
Total 2
total des transactions sur des parts de la société = S+T S = émissions de parts de la société T = rachats de parts de la société
M
Moyenne de référence de l'actif net total

Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le rapport annuel.

4.4. Certaines rémunérations, commissions ou avantages non pécuniaires

Existence de fee-sharing agreements

Il existe un fee-sharing agreement prévoyant qu'une partie de la commission de gestion revient, selon une clé de répartition basée sur les efforts de vente, aux distributeurs de l'organisme de placement collectif.

ING Solutions Investment Management S.A. est chargé des tâches d'agent administratif. ING Solutions Investment Management S.A. a délégué une partie de ses tâches d'agent administratif à CACEIS Bank, Belgium Branch. ING Solutions Investment Management S.A. perçoit une rémunération à la charge de la Sicav et une partie est versée à CACEIS Bank, Belgium Branch.

La Société de Gestion veille à éviter tout conflit d'intérêts éventuel.

Frais de recherche

Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur des recherches en investissement qu'ils reçoivent d'autres institutions financières. Conformément à la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, dite « MiFID II », la Société ne rémunèrera plus ces frais de recherche. Les gestionnaires supporteront ces frais de recherche sur leurs propres ressources et les coûts de ces recherches en investissement ne sont donc pas attribués à la Société. Par conséquent, ces recherches en investissement ne doivent pas être considérées comme une incitation ou un avantage.

5. Commissions de gestion

Les commissions de gestion diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations du compartiment concerné.

Dans le cas où un compartiment de la Société détient une partie importante de ses actifs dans d'autres OPC, le montant maximum des frais de gestion pouvant être facturés à la fois au compartiment de la Société et /ou à d'autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir ne peut pas excéder 5% des actifs net de la Société.

6. Régime fiscal

Les informations fiscales ci-dessous sont de nature générale et n'ont pas pour objectif de se pencher sur tous les aspects d'un placement dans un organisme de placement commun. Dans des cas particuliers, d'autres règles peuvent même être applicables.

En outre, la législation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs souhaitant davantage d'informations sur les conséquences fiscales – tant en Belgique qu'à l'étranger – de l'acquisition, la détention et le transfert de parts sont invités à se renseigner auprès de leur conseiller financier ou fiscal habituel.

6.1. Régime fiscal applicable à la Sicav

Le régime fiscal de la Sicav est le suivant :

6.1.1. Taxe annuelle belge sur les organismes de placement collectif

La taxe annuelle sur les organismes de placement collectif s'applique et le pourcentage de 0.0925% est prélevé sur la base des montants nets placés en Belgique le 31 décembre de l'année précédente.

Le taux de cette taxe annuelle est réduit à 0,01% dans la mesure où les moyens financiers de la Sicav, d'un ou de plusieurs des Compartiments ou des classes d'actions, sont recueillis exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent être acquis que par ces investisseurs.

6.1.2. Taxes sur les revenus encaissés par la Société

- Retenue à la source effectuée en Belgique (précompte mobilier)

Les revenus mobiliers d'origine belge et les revenus mobiliers d'origine étrangère encaissés en Belgique par la Société ne sont pas soumis, en vertu du droit fiscal belge, à la retenue du précompte mobilier à quelques exceptions près, notamment les dividendes d'origine belge et les revenus de titres belges ou étrangers de capitalisation.

- Retenue à la source effectuée à l'étranger

Dans l'hypothèse où le droit fiscal de l'état de la source des revenus mobiliers prévoit une retenue à la source sur les revenus mobiliers perçus par la Société, tout ou partie du montant de cette retenue peut, le cas échéant, être récupéré sur la base des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique avec les états de la source des revenus.

Dans l'hypothèse où le droit fiscal de l'état de la source des revenus mobiliers prévoit une exonération de retenue à la source sur les revenus mobiliers perçus par la Société et qu'elle n'a pas été appliquée, le montant de cette retenue à la source peut, le cas échéant, être récupéré sur la base du droit fiscal de l'état de la source.

Pour les règles spécifiques au niveau d'un compartiment, nous renvoyons à la fiche descriptive de ce compartiment.

6.2. Régime fiscal belge applicable à l'investisseur

Le résumé suivant décrit les principales considérations fiscales belges relatives aux revenus et plus-values perçus par les investisseurs en raison de leur investissement dans la Sicav. Ces informations sont de nature générale et ne prétendent pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales belges qui peuvent être pertinentes pour une décision d'acquisition, de détention ou de cession des actions de la Sicav. Ce résumé est basé sur la législation actuelle, la jurisprudence publiée et d'autres directives et règlements publiés, tels qu'en vigueur à la date du présent document, et reste soumis à toute modification future, qui peut ou non avoir un effet rétroactif.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers financiers en ce qui concerne les conséquences fiscales d'un investissement dans des actions de la Sicav, en tenant compte de leur situation particulière et de l'impact éventuel de toute loi régionale, locale ou nationale belge ou étrangère.

6.2.1 Taxe annuelle belge sur les comptes titres

Les investissements dans le fonds rentrent dans le champ d'application de la loi du 17 février 2021 relative à la taxe annuelle sur les comptes titres. Cette taxe est un impôt annuel sur la détention d'un compte-titres dont la valeur moyenne des instruments financiers imposables est supérieure à 1 000 000 €. Le taux de cette taxe est de 0,15 % et la période de référence ordinaire est une période de 12 mois consécutifs commençant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Prenez contact avec votre conseiller fiscal pour vous informer de votre situation personnelle.

6.2.2 Régime fiscal belge des dividendes distribués par la Sicav

L'investisseur résidant en Belgique est soumis au précompte mobilier de 30% sur les dividendes distribués par la Sicav.

6.2.3 Régime fiscal de la plus-value (investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques) – taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Si les actifs du compartiment sont investis à hauteur de plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018), directement et/ou indirectement dans des « créances » (au sens de l'article 19bis CIR92), alors les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

L'investisseur peut trouver de plus amples informations par compartiment dans la deuxième partie du présent prospectus.

6.3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Dans la présente section, le terme « actionnaire » désigne les personnes physiques ou morales qui sont mentionnées nommément dans le registre des actionnaires de la Sicav tenu par l'agent de transfert. Le terme « échange automatique d'informations » ou « EAI » fait référence, entre autres, aux réglementations fiscales suivantes :

- Le « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (comprenant le Foreign Account Tax Compliance Act, mieux connu sous le nom de FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et la Belgique concernant la réglementation FATCA, ainsi que les règles associées et la législation belge existante (ou en voie de promulgation).
- La Directive 2014/107/UE du Conseil portant sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que les règles associées et la législation belge existante.

La Sicav agit en conformité avec ces règles d'EAI telles qu'elles sont appliquées en Belgique. Par conséquent, la Sicav et ses délégués peuvent être amenés à :

- Procéder à une revue détaillée de chaque actionnaire afin de déterminer le statut fiscal de ce dernier et, au besoin, réclamer des informations complémentaires (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le domicile, le numéro d'identification fiscal, etc...). La Sicav se réserve le droit de procéder au remboursement des actions détenues par tout actionnaire qui ne fournirait pas à temps les informations demandées ou qui ne serait pas en conformité avec la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. Si la loi le permet, la Sicav peut décider, à sa seule discrétion, d'exclure de la revue susmentionnée certaines catégories d'actionnaires dont les actifs ne dépassent pas USD 50.000 (dans le cas de personnes physiques) ou USD 250.000 (pour les personnes morales).
- Transmettre certaines données relatives aux actionnaires soit aux autorités fiscales belges, lesquelles peuvent transmettre à leur tour ces données à des autorités fiscales étrangères, soit directement à des autorités fiscales étrangères.
- Prélever des taxes sur certains paiements effectués à certains actionnaires par ou au nom de la Sicav.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le non-respect des règles d'EAI par certains intermédiaires (comme les banques (sous-)dépositaires, distributeurs, nomines et agents payeurs) sur lesquels la Sicav n'exerce aucun contrôle pourrait avoir des conséquences fiscales préjudiciables. Les investisseurs qui n'ont pas leur domicile fiscal en Belgique ou qui investissent via des intermédiaires non domiciliés en Belgique doivent également être conscients qu'ils pourraient être soumis à des exigences d'EAI différentes de celles énumérées ci-avant. Les investisseurs sont dès lors invités à s'informer auprès de ces contreparties quant à leur intention de se conformer aux règles en matière d'EAI.

En vertu de la Directive DAC et de sa transposition en droit belge¹, la Sicav ou la Société de Gestion pourrait être amenée à déclarer des dispositifs (fiscaux) transfrontières dans lesquels la Sicav est intermédiaire ou contribuable concerné, ce qui implique de devoir transmettre aux autorités locales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou contrôle, concernant les dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration.

Par ailleurs, selon la réglementation DAC telle qu'appliquée dans son état de résidence, l'investisseur pourrait, compte tenu des circonstances propres à sa situation et dont ni la Sicav ni la Société de Gestion n'ont connaissance, avoir une obligation de déclaration d'un dispositif fiscal transfrontière en tant que contribuable concerné. Dans cette hypothèse, il lui est recommandé de consulter son conseiller fiscal pour plus d'informations en la matière (notamment afin d'examiner si l'on est en présence ou non de marqueurs, tels que définis par la Directive). L'acquisition, détention ou cession directe d'une action ou part d'une Sicav de droit belge par un investisseur résident fiscal belge n'est, en principe, pas soumise à une obligation de déclaration selon la législation DAC, eu égard à l'absence de caractère transfrontière.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Nature et principales caractéristiques

1.1. Types de parts

Le texte de cette rubrique décrit les dispositions des statuts de la Sicav concernant la forme des actions, mais ne porte en aucun cas préjudice à ce qui est mentionné dans les fiches descriptives de chaque compartiment.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Les actions dématérialisées peuvent uniquement être émises dans le respect des dispositions légales applicables.

A tout moment, l'actionnaire peut demander à ses frais de conversion de ses actions dématérialisées en actions nominatives, ainsi que la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées.

¹ Il s'agit des obligations qui découlent de la Directive UE 2018/822 du 25/05/2018, telle que modifiée de temps en temps, également désignée sous « DAC », comme transposées en droit belge le 20 décembre 2019 dans notamment les articles 326/1 et suivants du Code des Impôts sur les revenus (CIR 1992), et qui concernent l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de scinder ou de regrouper les actions d'un compartiment ou un seul type d'actions d'un compartiment.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège de l'agent de transfert, lequel peut être consulté par tous les actionnaires. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Des certificats constatant l'inscription nominative sont délivrés aux actionnaires.

Tout transfert entre vifs ou à la suite d'un décès ainsi que toute conversion d'actions doivent être inscrits dans le registre.

1.2. Codes ISIN

Les codes ISIN diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments concernés.

1.3. Devise

La devise peut différer d'une classe d'actions à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments concernés.

1.4. Dividendes

L'assemblée générale annuelle des actionnaires détermine chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le dividende qui peut être distribué aux actions de distribution de chaque compartiment.

Les fiches descriptives des compartiments mentionnent les modalités de mise en paiement des dividendes pour les actions de distribution.

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions de la Loi. Le paiement des dividendes et acomptes sur dividende se fait aux époques et endroits désignés par le Conseil d'Administration.

1.5. Nature du droit

Action.

1.6. Description du droit de vote des investisseurs

Lorsque les actions sont de valeur égale, Chaque action donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur différente, chaque action donne droit à un nombre de voix proportionnel à la part de capital qu'elle représente, l'action représentant la plus petite part du capital représentant une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une action correspond à la valeur nette d'inventaire déterminée le jour de la clôture de la conservation des actions, cinq jours ouvrables avant le jour prévu de l'assemblée.

1.7. Conditions et règles de restructuration

Les décisions relatives à la restructuration de la Sicav ou d'un compartiment sont prises par l'Assemblée générale des actionnaires compétente. Si cette décision porte sur un compartiment de la Sicav, l'Assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente pour décider de la restructuration.

Les décisions relatives à la dissolution de la Sicav ou d'un compartiment sont prises par l'Assemblée générale des actionnaires compétente. Si la décision de dissolution porte sur un compartiment, l'Assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente pour décider de la dissolution. Cette décision modifie les statuts.

En cas de dissolution de la Sicav ou d'un compartiment, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci détermine aussi leurs compétences et leur rémunération.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation est distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

2. Période de souscription initiale et prix de souscription

Ces informations diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments.

3. Détermination du prix de vente ou d'émission, ainsi que du montant

3.1. Méthode et fréquence de calcul

Ces informations diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments.

3.2. Communication des prix

Ces informations diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments.

4. Règles et conditions pour l'émission des actions

Les actions peuvent être acquises auprès des institutions désignées par la Société de Gestion. Les frais et commissions de souscription sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

La nature des actions est explicitée dans la fiche descriptive.

La Société peut émettre des actions chaque jour ouvrable bancaire belge.

Le prix d'émission est payable durant un délai déterminé par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment, avec un maximum de dix jours ouvrables bancaires suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de suspension de la souscription, les demandes reçues sont exécutées à la valeur nette d'inventaire applicable à la fin de la période de suspension.

La Société n'autorise pas les pratiques de market-timing et se réserve le droit de refuser une demande de souscription d'un investisseur qu'il suspecte de telles pratiques et de prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

5. Règles et conditions pour le rachat des actions

Les actions peuvent être rachetées auprès des institutions désignées par la Société de Gestion. Les frais et commissions de rachat sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

La Société peut racheter des actions chaque jour ouvrable bancaire belge.

La demande doit être accompagnée des titres au porteur ou, le cas échéant, des certificats de souscription nominatifs ou de toute autre preuve de détention de titres dématérialisés correspondant aux actions pour lesquelles le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée le jour d'évaluation suivant la demande de rachat, diminué des éventuels impôts et taxes et de frais d'un maximum de 1% pour couvrir les frais de vente des actifs par la Société.

Ce prix est payable durant un délai déterminé par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment, avec un maximum de dix jours ouvrables bancaires suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

La Société peut racheter ses actions contre remise de parts d'organismes de placement collectif liquidés dont les actifs ont été transférés en son sein. Ce rachat est effectué au prix susmentionné, compte tenu du cours de conversion de ces titres contre des actions de la Société, tel que celui-ci a été fixé lors de l'apport.

La Société peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, seule ou avec d'autres personnes, est propriétaire d'actions de la Société, ou de procéder au rachat forcé d'une partie des actions s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes est/sont propriétaire(s) d'une partie des actions de la Société d'une manière telle que la Société puisse être soumise à des lois fiscales autres que belge.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de suspension du rachat, les demandes reçues sont exécutées à la valeur nette d'inventaire applicable à la fin de la période de suspension.

La Société n'autorise pas les pratiques de market-timing et se réserve le droit de refuser une demande de rachat d'un investisseur qu'il suspecte de telles pratiques et de prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

6. Règles et conditions pour la conversion des actions

Les actions peuvent être converties auprès des institutions désignées par la Société de Gestion. Les frais et commissions de conversion sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Les actionnaires peuvent demander à tout moment la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou de l'autre type, si celui-ci existe, sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives.

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion peuvent être imputés à l'actionnaire.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de suspension de la conversion, les demandes reçues sont effectuées à la valeur nette d'inventaire applicable à la fin de la période de suspension.

La Société n'autorise pas les pratiques de market-timing et se réserve le droit de refuser une demande de conversion d'un investisseur qu'il suspecte de telles pratiques et de prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

7. Service financier

ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Informations disponibles

Les documents et les informations mentionnés ci-dessous sont mis à la disposition du public, gratuitement et sur simple demande, aux guichets de l'institution assurant le service financier, ainsi qu'au siège de la Sicav :

- ✓ le prospectus d'émission
- ✓ les informations clés
- ✓ la valeur nette d'inventaire
- ✓ le rapport annuel le plus récent
- ✓ le rapport semestriel le plus récent
- ✓ les statuts

Les rapports annuels sont publiés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois suivant la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les données financières de chaque compartiment de la Société, la composition et l'évolution des actifs, ainsi que l'état consolidé de tous les compartiments, exprimées en euro.

La Sicav est soumise à la loi belge. Lors d'une demande de souscription à la Sicav, l'actionnaire concerné accepte d'être lié par les conditions des documents de souscription, dont le prospectus et les statuts de la Sicav. La relation contractuelle est soumise au droit belge. La Sicav, la Société de Gestion et l'actionnaire relèvent de la compétence juridique exclusive des tribunaux en Belgique pour trancher tout litige éventuel ou toute plainte éventuelle concernant le placement d'un actionnaire dans la Sicav ou tout aspect y afférent.

2. Assemblée générale annuelle

Le premier jeudi du mois de décembre, à 14h. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire belge, le jour ouvrable bancaire suivant.

Au siège de la Société ou à l'endroit mentionné dans la convocation.

3. Distributions aux participants, rachat de parts et diffusion de l'information

Les données concernant les mesures prises pour effectuer le cas échéant les distributions aux actionnaires, le rachat ou le remboursement des actions, ainsi que la diffusion des informations sur la Sicav peuvent être obtenues aux guichets des distributeurs.

4. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique.

5. Point de contact pour des informations complémentaires

Données de contact

ING Solutions Investment Management S.A., Place de la Gare 26, L-1616 Luxembourg

tél: + 352 26 02 17 20

e-mail: info.isim@ing.com

site internet: www.ing-isim.lu

6. Source d'information concernant les coûts récurrents et le taux de rotation

Le pourcentage total des coûts récurrents et le taux de rotation du portefeuille pour les années précédentes sont disponibles auprès du point de contact pour les informations complémentaires.

7. Dépôt des statuts de la Sicav

Les statuts peuvent être obtenus au siège de la Sicav et ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

8. Publication du prospectus

Le prospectus est publié après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi. Cette approbation n'implique nullement une quelconque appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de la personne qui la formule.

9. Responsabilités

Le Conseil d'Administration de la Sicav est responsable de l'information contenue dans ce prospectus et les informations clés à la date de la publication. Le Conseil d'Administration certifie que, dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, les informations contenues dans ce prospectus et les informations clés reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée des documents n'a été omise.

PARTIE 2. INFORMATIONS CONCERNANT LES COMPARTIMENTS

COMPARTIMENT 1 – ING Personal Portfolio Conservative

Le compartiment a été initialement lancé le 5 janvier 2015 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit dans des placements mettant l'accent sur le rendement. Ce portefeuille est un reflet de la politique d'investissement que le Groupe ING met en avant pour l'investisseur défensif principalement à la recherche d'une stabilité du capital investi et accessoirement à la recherche d'une plus-value.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investira principalement en actions d'organismes de placement collectif, plus particulièrement en OPC investis en obligations, en instruments monétaires, en valeurs immobilières et en actions. Le risque de change n'est en principe pas (entièrement) couvert.

Les organismes de placement collectif sélectionnés investissent principalement en instruments qui couvrent l'ensemble du marché des actions, du marché obligataire, du marché immobilier et du marché monétaire de manière à pouvoir profiter au maximum des développements sur le marché des obligations d'Etat, des Asset Backed Securities, des obligations commerciales « Investment grade » (avec un rating allant de AAA à BBB-), des obligations à haut rendement, des obligations liées à l'inflation ou émises par des pays émergents. Ceci permet également de profiter de la croissance sur les marchés mondiaux d'actions dans les pays tant développés qu'émergents. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le processus d'investissement repose sur deux piliers de création de valeur : l'investissement en actions et parts d'OPC permet une répartition optimale d'une part entre les différents segments du marché d'actions, d'obligations et monétaire et d'autre part entre les différentes stratégies en matière de duration, de qualité de crédit, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Le compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs ESG pour la sélection et la gestion des portefeuilles. Les méthodes appliquées sont décrites plus en détail à la section 1.4. « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Les investissements du compartiment doivent consister exclusivement en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts de véhicules d'investissement collectifs, dépôts auprès d'institutions de crédit, instruments financiers dérivés, liquidités et autres catégories d'actifs autorisées, aux conditions définies par l'article 52 de l'Arrêté Royal et les autres dispositions légales ou réglementaires qui viendraient les compléter.

Le compartiment investira principalement en droits de participations dans des organismes de placement collectif, aux conditions prévues par l'article 52 § 1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal. Ces investissements peuvent représenter jusqu'à 100% de la composition du portefeuille du compartiment.

Le compartiment se réserve le droit d'utiliser des produits dérivés **en vue de la réalisation des objectifs d'investissement**, tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- ✓ Futures et options cotés sur marché réglementé
- ✓ Swaps et contrats à terme de taux de change
- ✓ *Credit Default Swaps (CDS)* sur indices (CDX)

En général, l'utilisation de produits dérivés augmente l'effet de levier et par conséquent le risque global du compartiment, mais il sera veillé à ce que cela n'ait aucun impact sur le profil de risque du compartiment. Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Classes d'actifs et poids au sein du portefeuille du compartiment

Le gestionnaire a la possibilité de répartir les placements entre les différents segments des classes d'actifs, mais également entre les différentes stratégies en matière de durée, de solvabilité, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Dans une position neutre, les pondérations sont les suivantes :

- Valeurs à revenus fixes (via des placements en OPC, mais aussi via liquidités (cash)) : 90%
- Actions (via des placements en OPC) : 10%

Le gestionnaire peut toutefois décider en fonction des conditions de marché de modifier ces pondérations. La part des fonds d'actions peut atteindre au maximum 20% des actifs du compartiment. La composante à revenus fixes investit maximum 20% des actifs du compartiment en liquidités (cash). Dans l'intérêt du client, le gestionnaire peut toutefois décider de détenir, pendant une période limitée et en raison de conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100% des actifs du compartiment en liquidités (cash).

Le risque de change du portefeuille n'est en principe pas (complètement) couvert. Le portefeuille (fonds sous-jacents) peut également investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG):

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- **Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)**
Le compartiment investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac.
- **Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)**
Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »).
- **Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)**
Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourraient être réévalués.

Le compartiment considère les éléments contraignants suivants :

- Au moins 50 % des OPC sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 30% d'investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, seulement les investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales telles qu'identifiées par les OPC (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissements responsables » des Directives d'Investissement Responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>. Le compartiment intègre les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives de la prise de décision sur les facteurs de durabilité telles que décrites à l'Annexe 1 des RTS. Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en

compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans un engagement actif couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives. De plus amples informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur <https://www.ing-isim.lu> et dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Au vu de ce qui précède, le compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les entreprises concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans la Partie 3 du prospectus « *Informations Concernant SFDR* ».

Le compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%). En conséquence les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018) de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme moyen. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu – le risque de faillite de la contrepartie – des investissements sous-jacents est moyen. Le risque de liquidité du compartiment est moyen. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme moyen.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.		X	
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.		X	
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.		X	
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.		X	
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.		X	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.		X	
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque lié à l'investissement durable	Risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal.	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital au moins à moyen terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Short Term : 1-3y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3% ²	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Max. 3%
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)							
	Classe R	Classe XR	Class PB	Class S	Class T	Class I	Class FI
Commission de gestion (Max)	1,20% par an	1,15% par an	1,05% par an	1,00% par an	0,95% par an	1,13% par an	1,12% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle (minimum de €20.000 ³)						
Rémunération du dépositaire	0,02% sur base annuelle, calculé sur l'actif net du compartiment						
Rémunération du commissaire ⁴	5.250 euros (sans TVA) par an						
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ⁵ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)						
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant						
Taxe d'abonnement ⁶	0,0925%				0,01% ⁷		
Rémunération de la performance	Néant						
Autres frais (estimation)	0,12% par an						

² En cas de souscription via Home'Bank ou Smart'Banking auprès d'ING Belgique S.A., une réduction de 20% est accordée sur la commission de placement.

³ A la date de lancement. Ce montant est indexé chaque année.

⁴ Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

⁵ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

⁶ Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

⁷ Voir également la section 6.1 « Régime fiscal applicable à la Sicav ».

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégorie d'actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe R	Dis: BE6275060331	EUR	1.000
Classe R	Cap: BE6275059325	EUR	250
Classe XR	Dis: BE6288614074	EUR	986,53
Classe XR	Cap: BE6288613068	EUR	249,09
Classe PB	Dis: BE6354782219	EUR	10.000
Classe PB	Cap: BE6354784231	EUR	10.000
Classe S	Dis: BE6354786251	EUR	50.000
Classe S	Cap: BE6354788273	EUR	50.000
Classe T	Dis: BE6354791301	EUR	50.000
Classe T	Cap: BE6354793323	EUR	50.000
Classe I	Cap: BE6354795344	EUR	100
Classe FI	Cap: BE6354796359	EUR	100

Période de souscription initiale du compartiment, du 5 janvier 2015 au 23 janvier 2015.

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

29 janvier 2015

2. Distribution des dividendes

Sauf en cas de décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'assemblée générale a lieu.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1

Maximum J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

COMPARTIMENT 2 – ING Personal Portfolio

Moderate

Le compartiment a été initialement lancé le 3 décembre 2007 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit dans des placements mettant l'accent sur le rendement. Ce portefeuille est un reflet de la politique d'investissement que le Groupe ING met en avant pour l'investisseur défensif principalement à la recherche d'un rendement annuel et accessoirement à la recherche d'une plus-value.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investira principalement en actions d'organismes de placement collectif, plus particulièrement en OPC investis en obligations, en instruments monétaires, en valeurs immobilières et en actions. Le risque de change n'est en principe pas (entièrement) couvert.

Les organismes de placement collectif sélectionnés investissent principalement en instruments qui couvrent l'ensemble du marché des actions, du marché obligataire, du marché immobilier et du marché monétaire de manière à pouvoir profiter au maximum des développements sur le marché des obligations d'Etat, des Asset Backed Securities, des obligations commerciales « Investment grade » (avec un rating allant de AAA à BBB-), des obligations à haut rendement, des obligations liées à l'inflation ou émises par des pays émergents. Ceci permet également de profiter de la croissance sur les marchés mondiaux d'actions dans les pays tant développés qu'émergents. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le processus d'investissement repose sur deux piliers de création de valeur : l'investissement en actions et parts d'OPC permet une répartition optimale d'une part entre les différents segments du marché d'actions, d'obligations et monétaire et d'autre part entre les différentes stratégies en matière de durée, de qualité de crédit, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Le compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs ESG pour la sélection et la gestion des portefeuilles. Les méthodes appliquées sont décrites plus en détail à la section 1.4. « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Les investissements du compartiment doivent consister exclusivement en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts de véhicules d'investissement collectifs, dépôts auprès d'institutions de crédit, instruments financiers dérivés, liquidités et autres catégories d'actifs autorisées, aux conditions définies par l'article 52 de l'Arrêté Royal et les autres dispositions légales ou réglementaires qui viendraient les compléter.

Le compartiment investira principalement en droits de participations dans des organismes de placement collectif, aux conditions prévues par l'article 52 § 1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal. Ces investissements peuvent représenter jusqu'à 100% de la composition du portefeuille du compartiment.

Le compartiment se réserve le droit d'utiliser des produits dérivés **en vue de la réalisation des objectifs d'investissement**, tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- ✓ Futures et options cotés sur marché réglementé
- ✓ Swaps et contrats à terme de taux de change
- ✓ *Credit Default Swap (CDS)* sur indices (CDX)

En général, l'utilisation de produits dérivés augmente l'effet de levier et par conséquent le risque global du compartiment, mais il sera veillé à ce que cela n'ait aucun impact sur le profil de risque du compartiment. Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Classes d'actifs et poids au sein du portefeuille du compartiment

Le gestionnaire a la possibilité de répartir les placements entre les différents segments des classes d'actifs, mais également, sans être exhaustif, entre les différentes stratégies en matière de durée, de solvabilité, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Dans une position neutre, les pondérations sont les suivantes :

- Valeurs à revenus fixes (via des placements en OPC, mais aussi via liquidités (cash)) : 70%
- Actions (via des placements en OPC) : 30%

Le gestionnaire peut toutefois décider en fonction des conditions de marché de modifier ces pondérations. La part des fonds d'actions peut atteindre au maximum 40% des actifs du compartiment. La composante à revenus fixes investit maximum 20% des actifs du compartiment en liquidités (cash). Dans l'intérêt du client, le gestionnaire peut toutefois décider de détenir, pendant une période limitée et en raison de conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100% des actifs du compartiment en liquidités (cash).

Le risque de change du portefeuille n'est en principe pas (complètement) couvert. Le portefeuille (fonds sous-jacents) peut également investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- **Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)**
Le compartiment investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac.
- **Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)**
Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »).
- **Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)**
Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourraient être réévalués.

Le compartiment considère les éléments contraignants suivants :

- Au moins 50 % des OPC sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, seulement les investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales telles qu'identifiées par les OPC (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissements responsables » des Directives d'Investissement Responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>. Le compartiment intègre les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives de la prise de décision sur les facteurs de durabilité telles que décrites à l'Annexe 1 des RTS. Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans un engagement actif couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences

négatives. De plus amples informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur <https://www.ing-isim.lu> et dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Au vu de ce qui précède, le compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les entreprises concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans la Partie 3 du prospectus « *Informations Concernant SFDR* ».

Le compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie: 0%). En conséquence les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018) de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme moyen. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu – le risque de faillite de la contrepartie – des investissements sous-jacents est moyen. Le risque de liquidité du compartiment est moyen. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme moyen.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.		X	
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.		X	
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.		X	
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.		X	
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.		X	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation		X	
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque lié à l'investissement durable	Risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital au moins à moyen terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Medium Term : < 5y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3% ⁸	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Max. 3%
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)							
	Classe R	Classe XR	Classe PB	Classe S	Classe T	Classe I	Classe FI
Commission de gestion (Max)	1,20% par an	1,15% par an	1,05% par an	1,00% par an	0,95% par an	1,13% par an	1,12% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle (minimum de €20.000 ⁹)						
Rémunération du dépositaire	0,025% sur base annuelle, calculé sur l'actif net du compartiment						
Rémunération du commissaire ¹⁰	5.250 euros (sans TVA) par an						
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ¹¹ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)						
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant						
Taxe d'abonnement ¹²	0,0925%					0,01% ¹³	
Rémunération de la performance	Néant						
Autres frais (estimation)	0,12% par an						

⁸ En cas de souscription via Home'Bank ou Smart'Banking auprès d'ING Belgique S.A., une réduction de 20% est accordée sur la commission de placement.

⁹ A la date de lancement. Ce montant est indexé chaque année.

¹⁰ Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

¹¹ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

¹² Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

¹³ Voir également la section 6.1 « Régime fiscal applicable à la Sicav ».

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégories d'actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe R	Dis: BE0947712221	EUR	1.000
Classe R	Cap: BE0947713237	EUR	250
Classe XR	Dis: BE6282432333	EUR	975,59
Classe XR	Cap: BE6282431327	EUR	260,03
Classe PB	Dis: BE6354798371	EUR	10.000
Classe PB	Cap: BE6354800391	EUR	10.000
Classe S	Dis: BE6354802413	EUR	50.000
Classe S	Cap: BE6354804435	EUR	50.000
Classe T	Dis: BE6354807461	EUR	50.000
Classe T	Cap: BE6354809483	EUR	50.000
Classe I	Cap: BE6350120158	EUR	96,31
Classe FI	Cap: BE6354811505	EUR	100

Période de souscription initiale du compartiment, du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008.

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

10 janvier 2008

2. Distribution des dividendes

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'assemblée générale ordinaire.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1

Maximum J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

COMPARTIMENT 3 – ING Personal Portfolio Balanced

Le compartiment a été initialement lancé le 3 décembre 2007 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit dans des placements mettant l'accent à la fois sur le rendement et sur le potentiel de croissance. Ce portefeuille est un reflet de la politique d'investissement que le Groupe ING met en avant pour l'investisseur prudent et raisonnable qui souhaite voir la valeur de son portefeuille s'accroître et qui est à la recherche d'un rendement annuel.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investira principalement en actions d'organismes de placement collectif, plus particulièrement en OPC investis en obligations, en instruments monétaires, en valeurs immobilières et en actions. Le risque de change n'est en principe pas (entièrement) couvert.

Les organismes de placement collectif sélectionnés investissent principalement en instruments qui couvrent l'ensemble du marché des actions, du marché obligataire, du marché immobilier et du marché monétaire de manière à pouvoir profiter au maximum des développements sur le marché des obligations d'Etat, des Asset Backed Securities, des obligations commerciales « Investment grade » (avec un rating allant de AAA à BBB-), des obligations à haut rendement, des obligations liées à l'inflation ou émises par des pays émergents. Ceci permet également de profiter de la croissance sur les marchés mondiaux d'actions dans les pays tant développés qu'émergents. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le processus d'investissement repose sur deux piliers de création de valeur : l'investissement en actions et parts d'OPC permet une répartition optimale d'une part entre les différents segments du marché d'actions, d'obligations et monétaire et d'autre part les différentes stratégies en matière de durée, de qualité de crédit, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Le compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs ESG pour la sélection et la gestion des portefeuilles. Les méthodes appliquées sont décrites plus en détail à la section 1.4. « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Les investissements du compartiment doivent consister exclusivement en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts de véhicules d'investissement collectifs, dépôts auprès d'institutions de crédit, instruments financiers dérivés, liquidités et autres catégories d'actifs autorisées, aux conditions définies par l'article 52 de l'Arrêté Royal et les autres dispositions légales ou réglementaires qui viendraient les compléter.

Le compartiment investira principalement en droits de participations dans des organismes de placement collectif, aux conditions prévues par l'article 52 § 1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal. Ces investissements peuvent représenter jusqu'à 100% de la composition du portefeuille du compartiment.

Le compartiment se réserve le droit d'utiliser des produits dérivés **en vue de la réalisation des objectifs d'investissement**, tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- ✓ Futures et options cotés sur marché réglementé
- ✓ Swaps et contrats à terme de taux de change
- ✓ *Credit Default Swap (CDS)* sur indices (CDX)

En général, l'utilisation de produits dérivés augmente l'effet de levier et par conséquent le risque global du compartiment, mais il sera veillé à ce que cela n'ait aucun impact sur le profil de risque du compartiment. Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Classes d'actifs et poids au sein du portefeuille du compartiment

Le gestionnaire a la possibilité de répartir les placements entre les différents segments des classes d'actifs, mais également, sans être exhaustif, entre les différentes stratégies en matière de durée, de solvabilité, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Dans une position neutre, les pondérations sont les suivantes :

- Valeurs à revenus fixes (via des placements en OPC, mais aussi via liquidités (cash)) : 50%
- Actions (via des placements en OPC) : 50%

Le gestionnaire peut toutefois décider en fonction des conditions de marché de modifier ces pondérations. La part des fonds d'actions peut atteindre au maximum 65% des actifs du compartiment. La composante à revenus fixes investit maximum 20% des actifs du compartiment en liquidités (cash). Dans l'intérêt du client, le gestionnaire peut toutefois décider de détenir, pendant une période limitée et en raison de conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100% des actifs du compartiment en liquidités (cash).

Le risque de change du portefeuille n'est en principe pas (complètement) couvert. Le portefeuille (fonds sous-jacents) peut également investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- **Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)**
Le compartiment investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac.
- **Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)**
Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »).
- **Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)**
Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourraient être réévalués.

Le compartiment considère les éléments contraignants suivants :

- Au moins 50 % des OPC sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, seulement les investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales telles qu'identifiées par les OPC (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissements responsables » des Directives d'Investissement Responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>. Le compartiment intègre les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives de la prise de décision sur les facteurs de durabilité telles que décrites à l'Annexe 1 des RTS. Les indicateurs de

principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans un engagement actif couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives. De plus amples informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur <https://www.ing-isim.lu> et dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Au vu de ce qui précède, le compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les entreprises concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans la Partie 3 du prospectus « *Informations Concernant SFDR* ».

Le compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie: 0%). En conséquence les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018) de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu – le risque de faillite de la contrepartie – des investissements sous-jacents est moyen. Le risque de liquidité du compartiment est moyen. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme moyen.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.		X	
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.		X	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation		X	
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque lié à l'investissement durable	Risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immutabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital à long terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Medium Term : <5y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3% ¹⁴	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Max. 3%
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)							
	Classe R	Classe XR	Classe PB	Classe S	Classe T	Classe I	Classe FI
Commission de gestion (Max)	1,20% par an	1,15% par an	1,11% par an	1,05% par an	1,00% par an	1,13% par an	1,12% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle (minimum de €20.000 ¹⁵)						
Rémunération du dépositaire	0,025% sur base annuelle, calculé sur l'actif net du compartiment						
Rémunération du commissaire ¹⁶	5.250 euros (sans TVA) par an						
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ¹⁷ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)						
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant						
Taxe d'abonnement ¹⁸	0,0925%				0,01% ¹⁹		
Rémunération de la performance	Néant						
Autres frais (estimation)	0,12% par an						

¹⁴ En cas de souscription via Home'Bank ou Smart'Banking auprès d'ING Belgique S.A., une réduction de 20% est accordée sur la commission de placement.

¹⁵ A la date de lancement. Ce montant est indexé chaque année.

¹⁶ Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

¹⁷ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

¹⁸ Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

¹⁹ Voir également la section 6.1 « Régime fiscal applicable à la Sicav ».

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégorie d'actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe R	Dis: BE0947714243	EUR	1.000
Classe R	Cap: BE0947715257	EUR	250
Classe XR	Dis: BE6247122318	EUR	1.240,38
Classe XR	Cap: BE6247121302	EUR	368,87
Classe PB	Dis: BE6354783225	EUR	10.000
Classe PB	Cap: BE6354785246	EUR	10.000
Classe S	Dis: BE6354787267	EUR	50.000
Classe S	Cap: BE6354789289	EUR	50.000
Classe T	Dis: BE6354790295	EUR	50.000
Classe T	Cap: BE6354792317	EUR	50.000
Classe I	Cap: BE6350121164	EUR	121,38
Classe FI	Cap: BE6354794339	EUR	100

Période de souscription initiale du compartiment, du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008.

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

10 janvier 2008

2. Distribution des dividendes

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'assemblée générale ordinaire

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1

Maximum J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

COMPARTIMENT 4 – ING Personal Portfolio Active

Le compartiment a été initialement lancé le 3 décembre 2007 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit dans des placements mettant l'accent sur le potentiel de croissance. Ce portefeuille est un reflet de la politique d'investissement que le Groupe ING met en avant pour l'investisseur actif principalement à la recherche de la création d'une plus-value et accessoirement à la recherche d'un rendement annuel.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investira principalement en actions d'organismes de placement collectif, plus particulièrement en OPC investis en obligations, en instruments monétaires, en valeurs immobilières et en actions. Le risque de change n'est en principe pas (entièrement) couvert.

Les organismes de placement collectif sélectionnés investissent principalement en instruments qui couvrent l'ensemble du marché des actions, du marché obligataire, du marché immobilier et du marché monétaire de manière à pouvoir profiter au maximum des développements sur le marché des obligations d'Etat, des Asset Backed Securities, des obligations commerciales « Investment grade » (avec un rating allant de AAA à BBB-), des obligations à haut rendement, des obligations liées à l'inflation ou émises par des pays émergents. Ceci permet également de profiter de la croissance sur les marchés mondiaux d'actions dans les pays tant développés qu'émergents. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le processus d'investissement repose sur deux piliers de création de valeur : l'investissement en actions et parts d'OPC permet une répartition optimale d'une part entre les différents segments du marchés d'actions, d'obligations et monétaire et d'autre part entre les différentes stratégies en matière de durée, de qualité de crédit, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Le compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs ESG pour la sélection et la gestion des portefeuilles. Les méthodes appliquées sont décrites plus en détail à la section 1.4. « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Les investissements du compartiment doivent consister exclusivement en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts de véhicules d'investissement collectifs, dépôts auprès d'institutions de crédit, instruments financiers dérivés, liquidités et autres catégories d'actifs autorisées, aux conditions définies par l'article 52 de l'Arrêté Royal et les autres dispositions légales ou réglementaires qui viendraient les compléter.

Le compartiment investira principalement en droits de participations dans des organismes de placement collectif, aux conditions prévues par l'article 52 § 1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal. Ces investissements peuvent représenter 100% de la composition du portefeuille du compartiment.

Le compartiment se réserve le droit d'utiliser des produits dérivés **en vue de la réalisation des objectifs d'investissement**, tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- ✓ Futures et options cotés sur marché réglementé
- ✓ Swaps et contrats à terme de taux de change
- ✓ *Credit Default Swap (CDS)* sur indices (CDX)

En général, l'utilisation de produits dérivés augmente l'effet de levier et par conséquent le risque global du compartiment, mais il sera veillé à ce que cela n'ait aucun impact sur le profil de risque du compartiment. Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Classes d'actifs et poids au sein du portefeuille du compartiment

Le gestionnaire a la possibilité de répartir les placements entre les différents segments des classes d'actifs, mais également, sans être exhaustif, entre les différentes stratégies en matière de durée, de solvabilité, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Dans une position neutre, les pondérations sont les suivantes :

- Valeurs à revenus fixes (via des placements en OPC, mais aussi via liquidités (cash)) : 30%
- Actions (via des placements en OPC) : 70%

Le gestionnaire peut toutefois décider en fonction des conditions de marché de modifier ces pondérations. La part des fonds d'actions peut atteindre au maximum 80% des actifs du compartiment. La composante à revenus fixes investit maximum 20% des actifs du compartiment en liquidités (cash). Dans l'intérêt du client, le gestionnaire peut toutefois décider de détenir, pendant une période limitée et en raison de conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100% des actifs du compartiment en liquidités (cash).

Le risque de change du portefeuille n'est en principe pas (complètement) couvert. Le portefeuille (fonds sous-jacents) peut également investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- **Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)**
Le compartiment investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac.
- **Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)**
Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »).
- **Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)**
Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourraient être réévalués.

Le compartiment considère les éléments contraignants suivants :

- Au moins 50 % des OPC sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, seulement les investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales telles qu'identifiées par les OPC (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissements responsables » des Directives d'Investissement Responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>. Le compartiment intègre les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives de la prise de décision sur les facteurs de durabilité telles que décrites à l'Annexe 1 des RTS. Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut

s'impliquer dans un engagement actif couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives. De plus amples informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur <https://www.ing-isim.lu> et dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Au vu de ce qui précède, le compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les entreprises concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans la Partie 3 du prospectus « *Informations Concernant SFDR* ».

Le compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie: 0%). En conséquence les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018) de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de liquidité du compartiment est moyen. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme élevé.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.		X	
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie.	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.	X		
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque lié à l'investissement durable	Risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal.	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital à long terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Long Term : > 5y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3% ²⁰	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Max. 3%
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)						
	Classe R	Classe PB	Classe S	Classe T	Classe I	Classe FI
Commission de gestion (Max)	1,20% par an	1,18% par an	1,05% par an	1,00% par an	1,13% par an	1,12% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle (minimum de €20.000 ²¹)					
Rémunération du dépositaire	0,025% sur base annuelle, calculé sur l'actif net du compartiment					
Rémunération du commissaire ²²	5.250 euros (sans TVA) par an					
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ²³ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)					
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant					
Taxe d'abonnement ²⁴	0,0925%			0,01% ²⁵		
Rémunération de la performance	Néant					
Autres frais (estimation)	0,12% par an					

²⁰ En cas de souscription via Home'Bank ou Smart'Banking auprès d'ING Belgique S.A., une réduction de 20% est accordée sur la commission de placement.

²¹ A la date de lancement. Ce montant est indexé chaque année.

²² Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

²³ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

²⁴ Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

²⁵ Voir également la section 6.1 « Régime fiscal applicable à la Sicav ».

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégorie d'actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe R	Dis: BE0947716263	EUR	1.000
Classe R	Cap: BE0947717279	EUR	250
Classe PB	Dis: BE6354797365	EUR	10.000
Classe PB	Cap: BE6354799387	EUR	10.000
Classe S	Dis: BE6354801407	EUR	50.000
Classe S	Cap: BE6354803429	EUR	50.000
Classe T	Dis: BE6354805440	EUR	50.000
Classe T	Cap: BE6354806455	EUR	50.000
Classe I	Cap: BE6354808477	EUR	100
Classe FI	Cap: BE6354810499	EUR	100

Période de souscription initiale, du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

10 janvier 2008

2. Distribution des dividendes

Sauf en cas de décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'assemblée générale a lieu.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1

Maximum J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

COMPARTIMENT 5 – ING Personal Portfolio Dynamic

Le compartiment a été initialement lancé le 11 décembre 2015 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit dans des placements mettant l'accent sur le potentiel de croissance. Ce portefeuille est un reflet de la politique d'investissement que le Groupe ING met en avant pour l'investisseur actif principalement à la recherche de la création d'une plus-value en prenant une exposition principalement en actions et pour l'investisseur qui accessoirement est à la recherche d'un rendement annuel.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investira principalement en actions d'organismes de placement collectif, plus particulièrement en OPC investis en obligations, en instruments monétaires, en valeurs immobilières et en actions. Le risque de change n'est en principe pas (entièrement) couvert.

Les organismes de placement collectif sélectionnés investissent principalement en instruments qui couvrent l'ensemble du marché des actions, du marché obligataire, du marché immobilier et du marché monétaire de manière à pouvoir profiter au maximum des développements sur le marché des obligations d'Etat, des Asset Backed Securities, des obligations commerciales « Investment grade » (avec un rating allant de AAA à BBB-), des obligations à haut rendement, des obligations liées à l'inflation ou émises par des pays émergents. Ceci permet également de profiter de la croissance sur les marchés mondiaux d'actions dans les pays tant développés qu'émergents. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le processus d'investissement repose sur deux piliers de création de valeur : l'investissement en actions et parts d'OPC permet une répartition optimale d'une part entre les différents segments du marché d'actions, d'obligations et monétaire et d'autre part entre les différentes stratégies en matière de durée, de qualité de crédit, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Le compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs ESG pour la sélection et la gestion des portefeuilles. Les méthodes appliquées sont décrites plus en détail à la section 1.4. « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Les investissements du compartiment doivent consister exclusivement en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts de véhicules d'investissement collectifs, dépôts auprès d'institutions de crédit, instruments financiers dérivés, liquidités et autres catégories d'actifs autorisées, aux conditions définies par l'article 52 de l'Arrêté Royal et les autres dispositions légales ou réglementaires qui viendraient les compléter.

Le compartiment investira principalement en droits de participations dans des organismes de placement collectif, aux conditions prévues par l'article 52 § 1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal. Ces investissements peuvent représenter jusqu'à 100% de la composition du portefeuille du compartiment.

Le compartiment se réserve le droit d'utiliser des produits dérivés **en vue de la réalisation des objectifs d'investissement**, tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- ✓ Futures et options cotés sur marché réglementé
- ✓ Swaps et contrats à terme de taux de change
- ✓ *Credit Default Swaps (CDS)* sur indices (CDX)

En général, l'utilisation de produits dérivés augmente l'effet de levier et par conséquent le risque global du compartiment, mais il sera veillé à ce que cela n'ait aucun impact sur le profil de risque du compartiment. Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Classes d'actifs et poids au sein du portefeuille du compartiment

Le gestionnaire a la possibilité de répartir les placements entre les différents segments des classes d'actifs, mais également, sans être exhaustif, entre les différentes stratégies en matière de durée, de solvabilité, de régions, de secteurs et de styles d'investissement.

Dans une position neutre, les pondérations sont les suivantes :

- Valeurs à revenus fixes (via des placements en OPC, mais aussi via liquidités (cash) : 10%
- Actions (via des placements en OPC) : 90%

Le gestionnaire peut toutefois décider en fonction des conditions de marché de modifier ces pondérations. La part des fonds d'actions peut atteindre un maximum de 100% des actifs du compartiment. La composante à revenus fixes investit maximum 20% des actifs du compartiment en liquidités (cash). Dans l'intérêt du client, le gestionnaire peut toutefois décider de détenir, pendant une période limitée et en raison de circonstances exceptionnelles, jusqu'à 100% des actifs du compartiment en liquidités (cash).

Le risque de change du portefeuille n'est pas (entièrement) couvert. Le portefeuille (i.e. fonds sous-jacents) peut également investir en instruments libellés en devises autres que l'euro.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- **Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)**
Le compartiment investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac.
- **Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)**
Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »).
- **Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)**
Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourraient être réévalués.

Le compartiment considère les éléments contraignants suivants :

- Au moins 50 % des OPC sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, seulement les investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales telles qu'identifiées par les OPC (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissements responsables » des Directives d'Investissement Responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>. Le compartiment intègre les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives de la prise de décision sur les facteurs de durabilité telles que décrites à l'Annexe 1 des RTS. Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut

s'impliquer dans un engagement actif couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives. De plus amples informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur <https://www.ing-isim.lu> et dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Au vu de ce qui précède, le compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les entreprises concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans la Partie 3 du prospectus « *Informations Concernant SFDR* ».

Le compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie: 0%). En conséquence les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018) de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de liquidité du compartiment est moyen. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme élevé.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.			X
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.		X	
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie	X		
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.	X		
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque lié à l'investissement durable	Risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal.	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital à long terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Long Term : > 5y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3% ²⁶	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Max. 3%
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)						
	Classe R	Classe PB	Classe S	Classe T	Classe I	Classe FI
Commission de gestion (Max)	1,50% par an	1,40% par an	1,05% par an	1,00% par an	1,45% par an	1,12% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle (minimum de €20.000 ²⁷)					
Rémunération du dépositaire	0,02% sur base annuelle, calculé sur l'actif net du compartiment					
Rémunération du commissaire ²⁸	5.250 euros (sans TVA) par an					
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ²⁹ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)					
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant					
Taxe d'abonnement ³⁰	0,0925%				0,01% ³¹	
Rémunération de la performance	Néant					
Autres frais (estimation)	0,12% par an					

²⁶ En cas de souscription via Home'Bank ou Smart'Banking auprès d'ING Belgique S.A., une réduction de 20% est accordée sur la commission de placement.

²⁷ A la date de lancement. Ce montant est indexé chaque année.

²⁸ Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

²⁹ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

³⁰ Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

³¹ Voir également la section 6.1 « Régime fiscal applicable à la Sicav ».

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégorie d'actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe R	Dis: BE6282434354	EUR	1.000
Classe R	Cap: BE6282433349	EUR	250
Classe PB	Dis: BE6354812511	EUR	10.000
Classe PB	Cap: BE6354813527	EUR	10.000
Classe S	Dis: BE6354815548	EUR	50.000
Classe S	Cap: BE6354816553	EUR	50.000
Classe T	Dis: BE6354818575	EUR	50.000
Classe T	Cap: BE6354817569	EUR	50.000
Classe I	Cap: BE6350122170	EUR	128,86
Classe FI	Cap: BE6354814533	EUR	100

Période de souscription initiale du compartiment, du 11 décembre 2015 au 4 janvier 2016.

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

8 janvier 2016

2. Distribution des dividendes

Sauf en cas de décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'assemblée générale a lieu.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée le deuxième jour ouvrable bancaire belge suivant la clôture de la période de réception des ordres.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1

Maximum J + 4 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par ING Belgique S.A., avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

COMPARTIMENT 6 – Patrimonial

Le compartiment a été initialement lancé le 1 décembre 2020 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

L'objectif de placement de ce compartiment est de faire bénéficier ses actionnaires de l'évolution des marchés boursiers et obligataires internationaux par l'investissement dans des instruments financiers sélectionnés sur la base de leur rentabilité attendue et de leur corrélation à l'évolution des marchés financiers.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Le compartiment vise à investir selon un profil de risque moyen et à générer un rendement global, à savoir une combinaison de croissance du capital et de revenu, correspondant à ce niveau de risque. Il poursuivra cet objectif en s'exposant à une vaste gamme de catégories d'actifs. Dans une position neutre, le compartiment recherche un équilibre entre la proportion des investissements en actions et la proportion des investissements en obligations (ou titres de créances assimilables). Ces proportions peuvent toutefois s'adapter à la hausse ou à la baisse en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de gérer le risque pour l'investisseur.

Les obligations et les titres de créance ne font pas l'objet de limites en terme de duration mais ont une qualité de notation de crédit majoritairement « Investment Grade » (titres de créance notés au moins BBB- par au moins une agence de notation reconnue) au moment de l'acquisition.

Le compartiment pourra avoir recours à d'autres classes d'actifs, ainsi qu'offrir une exposition à des titres du secteur immobilier ou du secteur des matières premières, pour atteindre ses objectifs en termes de rendement, de revenus et de diversification.

Il n'y a pas de restriction géographique ou sectorielle pour les actifs. Les obligations peuvent être émises par des États, des organismes d'État, des sociétés et des entités supranationales.

Le gestionnaire sélectionne les investissements du compartiment à sa discrétion. En vue d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans un but de protection des actifs et engagements du compartiment, les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées si ces instruments sont négociés sur marché réglementé. En aucun cas, ces opérations ne conduiront le compartiment à s'écarter de son profil de risque. L'utilisation d'emprunts n'est pas prévue.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

Le Compartiment ne vise pas à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, ni n'a pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. Par conséquent, le Compartiment ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% (25% pour les actions acquises avant le 1er janvier 2018) de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu – le risque de faillite de la contrepartie – des investissements sous-jacents est moyen. Le risque de liquidité du compartiment est moyen. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme moyen.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.		X	
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.		X	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.		X	
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal.	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital à long terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Medium Term : < 5y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3%	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Néant
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)					
	Classe A	Classe R	Classe U	Classe T	Classe PB
Commission de gestion (Max)	1,50% par an	1,50% par an	0,70% par an	1,00% par an	1,20% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle				
Rémunération du commissaire ³²	5.250 euros (sans TVA) par an				
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ³³ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)				
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant				
Taxe d'abonnement ³⁴	0,0925%				
Rémunération de la performance	Néant				
Autres frais (estimation)	0,12% par an				

³² Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

³³ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

³⁴ Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégorie d'actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe A	Cap: BE6341784211	EUR	50.000
Classe R	Cap: BE6325246708	EUR	100
Classe U	Cap: BE6325227518	EUR	50.000
Classe T	Cap: BE6325229530	EUR	50.000
Classe PB	Cap: BE6325231551	EUR	10.000

Période de souscription initiale du compartiment, du 1 au 16 décembre 2020.

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

21 décembre 2020

2. Distribution des dividendes

Sauf en cas de décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'assemblée générale a lieu.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée le deuxième jour ouvrable bancaire belge suivant la clôture de la période de réception des ordres.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1.

Maximum J + 3 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres.

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par ING Luxembourg S.A., 26 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

COMPARTIMENT 7 – ING Global Equity Fund RDT-DBI

Le compartiment a été initialement lancé le 1er août 2024 pour une durée illimitée.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement

1.1. Objectif du compartiment

L'objectif de placement de ce compartiment est de faire bénéficier ses actionnaires de l'évolution des marchés boursiers par l'investissement dans des instruments financiers sélectionnés sur la base de leur rentabilité attendue et de leur corrélation à l'évolution des marchés financiers.

Le compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs ESG pour la sélection et la gestion des portefeuilles. Les méthodes appliquées sont décrites plus en détail à la section 1.4. « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Le compartiment vise à investir selon un profil de risque élevé et à générer un rendement global, à savoir une combinaison de croissance du capital et de revenu, correspondant à ce niveau de risque. Il poursuivra cet objectif en s'exposant principalement aux actions.

Le compartiment distribuera à ses actionnaires au moins 90% des revenus (dividendes et gains en capital) générés par les actions éligibles à la déduction au titre des RDT-DBI (conformément à l'article 203 du CIR 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant).

Les investissements en actions d'organismes de placement collectif ne pourront excéder 10% des actifs du compartiment.

Dans l'intérêt du client, le gestionnaire peut décider de détenir, pendant une période limitée et en raison de conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100% des actifs du compartiment en liquidités (cash).

Le compartiment pourra avoir recours à d'autres classes d'actifs (incluant les obligations ou titres de créances assimilables celles-ci pouvant être émises par des États, des organismes d'État, des sociétés et des entités supranationales), ainsi qu'offrir une exposition à des titres du secteur immobilier ou du secteur des matières premières, pour atteindre ses objectifs en termes de rendement, de revenus et de diversification.

Il n'y a pas de restriction géographique ou sectorielle pour les actifs.

1.3. Indice

Le gestionnaire gère le compartiment de manière active, c'est-à-dire qu'il sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'utilise pas d'indice de référence.

1.4. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- **Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)**
Le compartiment n'investit pas, dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac.
- **Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)**
Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »).

- **Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)**

Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourrait être réévalués.

Le compartiment considère les éléments contraignants suivants pour atteindre la proportion minimale de 70% d'investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales :

- Pour les entreprises :
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves ;
 - Exclusion des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5% pour les revenus liés à la production et 10% pour les revenus liés à la distribution ou aux services), et le tabac (5% pour les revenus liés à la production et 10% pour les revenus liés à la distribution ou aux services).
- Pour les États (ou équivalents):
 - Uniquement des obligations d'état (ou équivalents) non impliqués dans des violations d'ordre sociales.
- Pour les autres fonds :
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques environnementales et sociales telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparisation individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissements responsables » des Directives d'Investissement Responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>. Le compartiment intègre les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives de la prise de décision sur les facteurs de durabilité telles que décrites à l'Annexe 1 des RTS. Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans un engagement actif couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives. De plus amples informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur <https://www.ing-isim.lu> et dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Au vu de ce qui précède, le compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les entreprises concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans la Partie 3 du prospectus « *Informations Concernant SFDR* ».

Le compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%). En conséquence les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

2. Taxation de l'investisseur

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le régime fiscal applicable au compartiment est sujet à modifications. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le compartiment.

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Taxation des revenus tels que visés à l'article 19bis CIR92

Compte tenu de la politique d'investissement de ce compartiment telle que décrite ci-dessus, il est possible que le compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des « créances » (au sens de l'article 19bis du CIR92). Dans ce cas, les revenus visés à l'article 19bis CIR92 obtenus à l'occasion de la cession ou du rachat des actions ou encore à l'occasion de la liquidation du compartiment, seront imposés au titre de revenus mobiliers (intérêts) dans le chef de l'investisseur qui est un contribuable assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé.

Régime des revenus définitivement taxés

Dans les limites de la législation applicable, la Sicav souhaite faire bénéficier les actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des RDT-DBI établi par les articles 202 et 203 du CIR 92. Ceci signifie que, dans l'état actuel de la législation, le compartiment distribuera au moins 90% des revenus, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 du CIR 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

La Sicav et la Société de Gestion ne garantissent pas que la totalité du montant distribué, ou du produit de rachat lors d'un rachat des parts, bénéficie effectivement de l'exonération prévue par le régime des RDT-DBI. Le montant bénéficiant de l'exonération dépend de la composition du portefeuille et de l'éligibilité des actifs sous-jacents du portefeuille au régime des RDT-DBI ainsi que de la proportion dans le compartiment des revenus éventuels (dividendes et gains en capital) de ces actifs éligibles. Le montant de l'exonération est susceptible de varier dans le temps.

3. Profil de risque

La valeur d'une action peut augmenter ou diminuer, de sorte que l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit :

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de liquidité du compartiment est faible. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme élevé.

Le risque lié à des facteurs externes est considéré moyen. Un changement du régime fiscal applicable au compartiment peut avoir un impact sur la taxation de l'investisseur et porter atteinte aux avantages fiscaux dont certains investisseurs peuvent bénéficier.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.			X
Incertitude sur l'immutabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal.		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.	X		
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.	X		
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie	X		
Risque en matière de durabilité	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par un événement ou une situation dans le domaine ESG.	X		
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Une description des risques et des impacts éventuels du risque en matière de durabilité sur la valeur de l'investissement du compartiment est incluse en Partie 1, chapitre II, section 3 de ce Prospectus.

4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type : ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié. Ce Compartiment ne convient qu'aux seuls investisseurs visant une appréciation du capital à long terme et qui peuvent accepter une perte sur capital importante.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse personnelle/de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée des placements recommandée (Long Term : > 5y), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Conversion
Commission de placement	Max. 3%	Néant	Néant
Frais de sortie	Néant	Néant	Néant
Autres frais	Néant	Néant	Néant
TOB	Néant	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4.000 euros)	Actions de distribution : 0% Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4.000 euros)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)					
	Classe A	Classe I	Classe R	Classe PB	Classe S
Commission de gestion (Max)	0,85% par an	0,60% par an	1,50% par an	1,40% par an	1,30% par an
Commission d'administration	0,07% sur base annuelle				
Rémunération du dépositaire	0,025% sur base annuelle, calculé sur l'actif net du compartiment				
Rémunération du commissaire ³⁵	5.250 euros (sans TVA) par an				
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective n'est pas confiée	7.000 ³⁶ euros par an (pour l'ensemble de la Sicav, répartis entre les compartiments sur base des actifs)				
Rémunération des administrateurs auxquels la direction effective est confiée	Néant				
Taxe d'abonnement ³⁷	0,0925%	0,01% ³⁸	0,0925%		
Rémunération de la performance	Néant				
Autres frais (estimation)	0,12% par an				

³⁵ Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

³⁶ L'assemblée générale annuelle décide de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.

³⁷ Taxe annuelle sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

³⁸ Voir également la section 6.1 « Régime fiscal applicable à la Sicav ».

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types d'actions offertes au public

Toutes les actions sont dématérialisées.

Catégorie d'Actions	Codes ISIN	Devise	Prix initial
Classe A	Dis: BE6351907561	EUR	250
Classe I	Dis: BE6351908577	EUR	100.000
Classe R	Dis: BE6351909583	EUR	100
Classe PB	Dis: BE6351910599	EUR	10.000
Classe S	Dis: BE6351911605	EUR	50.000

Période de souscription initiale du compartiment, du 1er août au 11 octobre 2024 - possibilité de clôture anticipée.

Montant d'investissement minimal

Néant

Date de paiement initiale

15 octobre 2024

2. Distribution des dividendes

Sauf en cas de décision contraire du Conseil d'Administration, au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'assemblée générale a lieu.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

La VNI est calculée le deuxième jour ouvrable bancaire belge suivant la clôture de la période de réception des ordres.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web de BeAMA (https://permafiles.beama.be/NAVpub_fr.pdf) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

5. Devise de référence de la VNI

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

Ces opérations doivent toujours être réalisées à une VNI inconnue.

Modalités de souscription, de rachat et de conversion

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base du cours du portefeuille du jour J + 1.

Maximum J + 3 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres.

IV. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par Goldman Sachs Asset Management B.V., Prinses Beatrixlaan 35, AK 2595 La Haye, Pays-Bas.

PARTIE 3. INFORMATIONS CONCERNANT SFDR

ING Personal Portfolio Conservative

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING (B) Collect Portfolio - ING Personal Portfolio
Conservative

LEI : 5493008NZTLBYLQYE243



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont visés en partie sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans :

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (les meilleurs de leur catégorie);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (exclusion).

Plusieurs caractéristiques sont promues. Il n'y a pas de caractéristique particulière qui est promue par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants :

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalents) impliquées dans des violations d'ordre sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant :

Ref.	Indicateurs concernant les incidences négatives	Exclusion	Score de sensibilisation à la durabilité	Engagement
1	Emissions de gaz à effet de serre (GES)	X		
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	X	X	
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		X	X
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		X	
7	Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	X	X	X
8	Consommation d'eau		X	
9	Ratio de déchets dangereux		X	
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales	X	X	
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales		X	
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes		X	X
13	Mixité au sein du conseil d'administration		X	X
14	Exposition à des armes controversées	X		
15	Intensité GES		X	
16	Pays d'investissement soumis à des violations sociales	X		
17	Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone		X	
18	Score moyen d'inégalité de revenus		X	

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents. Dans le cadre de la sélection d'autres fonds visant à augmenter l'exposition aux instruments promouvant les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille cherche toutefois à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres critères.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 30% d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le produit financier investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5%) et le tabac (5%).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité (score développé par ING et indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur), et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité évalue les pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Le respect des pratiques de bonne gouvernance est également évalué à travers l'approche d'exclusion basée sur les comportements controversés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 30 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 70 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

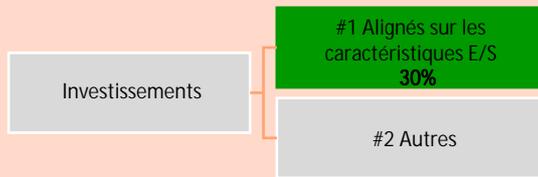
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous «#2 Autres» sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

ING Personal Portfolio Moderate

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING (B) Collect Portfolio - ING Personal Portfolio
Moderate

LEI : 549300B0KQ9TZMTG8I55



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont visés en partie sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (les meilleurs de leur catégorie);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (exclusion).

Plusieurs caractéristiques sont promues. Il n'y a pas de caractéristique particulière qui est promue par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants :

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalents) impliquées dans des violations d'ordre sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant :

Ref.	Indicateurs concernant les incidences négatives	Exclusion	Score de sensibilisation à la durabilité	Engagement
1	Emissions de gaz à effet de serre (GES)	X		
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	X	X	
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		X	X
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		X	
7	Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	X	X	X
8	Consommation d'eau		X	
9	Ratio de déchets dangereux		X	
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales	X	X	
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales		X	
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes		X	X
13	Mixité au sein du conseil d'administration		X	X
14	Exposition à des armes controversées	X		
15	Intensité GES		X	
16	Pays d'investissement soumis à des violations sociales	X		
17	Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone		X	
18	Score moyen d'inégalité de revenus		X	

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents. Dans le cadre de la sélection d'autres fonds visant à augmenter l'exposition aux instruments promouvant les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille cherche toutefois à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres critères.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le produit financier investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5%) et le tabac (5%).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité (score développé par ING et indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur), et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité évalue les pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Le respect des pratiques de bonne gouvernance est également évalué à travers l'approche d'exclusion basée sur les comportements controversés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

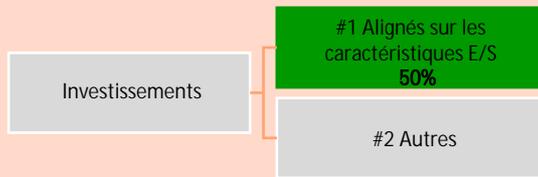
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

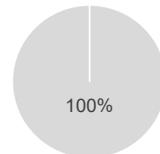
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous «#2 Autres» sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

ING Personal Portfolio Balanced

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING (B) Collect Portfolio - ING Personal Portfolio
Balanced

LEI : 5493008VYKO4N1CFNE78



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont visés en partie sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (les meilleurs de leur catégorie);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (exclusion).

Plusieurs caractéristiques sont promues. Il n'y a pas de caractéristique particulière qui est promue par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants :

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalents) impliquées dans des violations d'ordre sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant :

Ref.	Indicateurs concernant les incidences négatives	Exclusion	Score de sensibilisation à la durabilité	Engagement
1	Emissions de gaz à effet de serre (GES)	X		
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	X	X	
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		X	X
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		X	
7	Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	X	X	X
8	Consommation d'eau		X	
9	Ratio de déchets dangereux		X	
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales	X	X	
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales		X	
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes		X	X
13	Mixité au sein du conseil d'administration		X	X
14	Exposition à des armes controversées	X		
15	Intensité GES		X	
16	Pays d'investissement soumis à des violations sociales	X		
17	Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone		X	
18	Score moyen d'inégalité de revenus		X	

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents. Dans le cadre de la sélection d'autres fonds visant à augmenter l'exposition aux instruments promouvant les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille cherche toutefois à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres critères.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le produit financier investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5%) et le tabac (5%).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité (score développé par ING et indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur), et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité évalue les pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Le respect des pratiques de bonne gouvernance est également évalué à travers l'approche d'exclusion basée sur les comportements controversés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

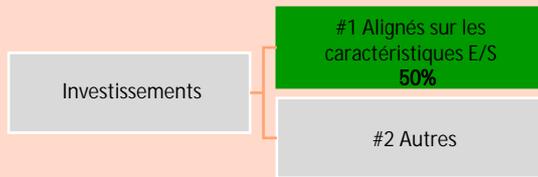
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

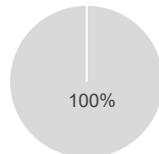
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous «#2 Autres» sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

ING Personal Portfolio Active

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING (B) Collect Portfolio - ING Personal Portfolio
Active
LEI : 5493005HMKHMDT42P640



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont visés en partie sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (les meilleurs de leur catégorie);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (exclusion).

Plusieurs caractéristiques sont promues. Il n'y a pas de caractéristique particulière qui est promue par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants :

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalents) impliquées dans des violations d'ordre sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant :

Ref.	Indicateurs concernant les incidences négatives	Exclusion	Score de sensibilisation à la durabilité	Engagement
1	Emissions de gaz à effet de serre (GES)	X		
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	X	X	
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		X	X
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		X	
7	Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	X	X	X
8	Consommation d'eau		X	
9	Ratio de déchets dangereux		X	
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales	X	X	
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales		X	
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes		X	X
13	Mixité au sein du conseil d'administration		X	X
14	Exposition à des armes controversées	X		
15	Intensité GES		X	
16	Pays d'investissement soumis à des violations sociales	X		
17	Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone		X	
18	Score moyen d'inégalité de revenus		X	

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents. Dans le cadre de la sélection d'autres fonds visant à augmenter l'exposition aux instruments promouvant les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille cherche toutefois à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres critères.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le produit financier investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5%) et le tabac (5%).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité (score développé par ING et indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur), et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité évalue les pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Le respect des pratiques de bonne gouvernance est également évalué à travers l'approche d'exclusion basée sur les comportements controversés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

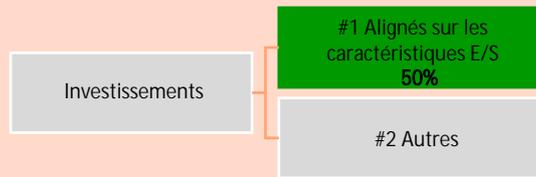
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

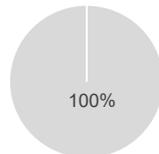
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous «#2 Autres» sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

ING Personal Portfolio Dynamic

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING (B) Collect Portfolio - ING Personal Portfolio
Dynamic
LEI : 549300CIID0849HQWN68



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont visés en partie sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (les meilleurs de leur catégorie);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (exclusion).

Plusieurs caractéristiques sont promues. Il n'y a pas de caractéristique particulière qui est promue par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants :

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalents) impliquées dans des violations d'ordre sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant :

Ref.	Indicateurs concernant les incidences négatives	Exclusion	Score de sensibilisation à la durabilité	Engagement
1	Emissions de gaz à effet de serre (GES)	X		
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	X	X	
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		X	X
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		X	
7	Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	X	X	X
8	Consommation d'eau		X	
9	Ratio de déchets dangereux		X	
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales	X	X	
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales		X	
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes		X	X
13	Mixité au sein du conseil d'administration		X	X
14	Exposition à des armes controversées	X		
15	Intensité GES		X	
16	Pays d'investissement soumis à des violations sociales	X		
17	Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone		X	
18	Score moyen d'inégalité de revenus		X	

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents. Dans le cadre de la sélection d'autres fonds visant à augmenter l'exposition aux instruments promouvant les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille cherche toutefois à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres critères.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale de 50% d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

Le produit financier investit dans d'autres fonds qui n'investissent pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5%) et le tabac (5%).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité (score développé par ING et indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur), et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité évalue les pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Le respect des pratiques de bonne gouvernance est également évalué à travers l'approche d'exclusion basée sur les comportements controversés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

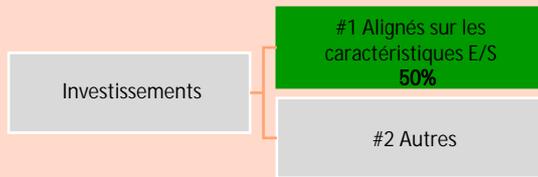
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

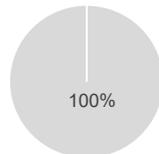
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous «#2 Autres» sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

ING Global Equity Fund RDT-DBI

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING (B) Collect Portfolio - ING Global Equity
Fund RDT-DBI

LEI : 2138008W6HMFQXSE3N94



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans :

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (les meilleurs de leur catégorie);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (exclusion).

Plusieurs caractéristiques sont promues. Il n'y a pas de caractéristique particulière qui est promue par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants :

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalents) impliquées dans des violations d'ordre sociales.
- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant :

Ref.	Indicateurs concernant les incidences négatives	Exclusion	Score de sensibilisation à la durabilité	Engagement
1	Emissions de gaz à effet de serre (GES)	X		
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies	X	X	
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		X	X
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		X	
7	Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	X	X	X
8	Consommation d'eau		X	
9	Ratio de déchets dangereux		X	
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales	X	X	
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales		X	
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes		X	X
13	Mixité au sein du conseil d'administration		X	X
14	Exposition à des armes controversées	X		
15	Intensité GES		X	
16	Pays d'investissement soumis à des violations sociales	X		
17	Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone		X	
18	Score moyen d'inégalité de revenus		X	

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Les principaux processus de sélection et méthodologies appliqués par le gestionnaire pour intégrer les facteurs ESG comprennent :

- Répartition des sous-actifs, exclusion des secteurs à haut risque (exclusion)

Le compartiment n'investit pas, en principe et dans la limite d'un seuil de tolérance, dans des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risques et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous-munitions, les armes controversées, le charbon et le tabac;

- Exclusion sur base des comportements des entreprises (exclusion)

Le gestionnaire évite les entreprises dont le comportement est très controversé (« Exclusion des comportements à risque »);

- Amélioration, vote et engagement (engagement actionnarial)

Le gestionnaire suit des directives relatives à l'engagement conçues pour contribuer aux facteurs ESG. L'objectif est d'engager des discussions récurrentes avec ces entreprises sur les facteurs ESG et de participer à leurs assemblées générales. En fonction de leur implication dans les facteurs ESG, les investissements dans ces entreprises pourrait être réévalués.

Dans le cadre d'investissements dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds pouvant avoir des approches et objectifs différents en matière d'intégration des facteurs ESG. Le gestionnaire de portefeuille cherche toutefois à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres critères.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promeut:

- Pour les investissements directs dans les entreprises :
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Exclusion des entreprises qui ciblent des secteurs à haut risque et/ou controversés, notamment les fabricants d'armes à sous- munitions (0%), les armes controversées (0%), le charbon (5% pour les revenus liés à la production et 10% pour les revenus liés à la distribution ou aux services), et le tabac (5% pour les revenus liés à la production et 10% pour les revenus liés à la distribution ou aux services).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents) :
 - Uniquement des obligations d'état (ou équivalents) non impliqués dans des violations d'ordre sociales.
- Pour les investissements directs dans les autres fonds :
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds (ou éventuellement en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents) sont pris en considération.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité (score développé par ING et indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur), et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité évalue les pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Le respect des pratiques de bonne gouvernance est également évalué à travers l'approche d'exclusion basée sur les comportements controversés.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

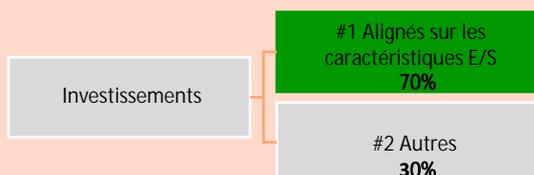
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 70 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 30 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres».

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

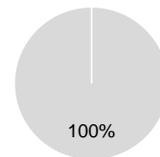
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous «#2 Autres» sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique «#2 Autres». Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique «#2 Autres». Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalents) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.